GAFI

NORMES INTERNATIONALES SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

Les Recommandations du GAFI

Mise à jour octobre 2021

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web : **www.fatf-gafi.org**

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Référence :

GAFI (2012-2021), Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la proliferation, mise à jour octobre 2021, GAFI, Paris, France,
www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html

© 2012-2021 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.
Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à : Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou e-mail: contact@fatf-gafi.org)

NORMES INTERNATIONALES SUR LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA PROLIFÉRATION

LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

ADOPTEES PAR LA PLENIERE DU GAFI EN FEVRIER 2012

Mises à jour en octobre 2021

Table des matières

LES RECOMMANDATIONS DU GAFI....4
INTRODUCTION....7
LES RECOMMANDATIONS DU GAFI....11
LES NOTES INTERPRÉTATIVES DES RECOMMANDATIONS DU GAFI....32
BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES....125
GLOSSAIRE GÉNÉRAL....127
LISTE DES ACRONYMES....144
ANNEXE I : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI....145
ANNEXE II : INFORMATION SUR LES MISES À JOUR APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI....147

© 2012-2021

LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

© 2012-2021

Numéro	Ancien numéro[1]	
		A – POLITIQUES ET COORDINATION EN MATIÈRE DE LBC/FT
1	-	Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques *
2	R.31	Coopération et coordination nationales
		B – BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONFISCATION
3	R.1 et R.2	Infraction de blanchiment de capitaux *
4	R.3	Confiscation et mesures provisoires *
		C – FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION
5	SRII	Infraction de financement du terrorisme *
6	SRIII	Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme *
7		Sanctions financières ciblées liées à la prolifération *
8	SRVIII	Organismes à but non lucratif *
		D – MESURES PRÉVENTIVES
9	R.4	Lois sur le secret professionnel des institutions financières
		Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents
10	R.5	Devoir de vigilance relatif à la clientèle *
11	R.10	Conservation des documents
		Mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques
12	R.6	Personnes politiquement exposées *
13	R.7	Correspondance bancaire *
14	SRVI	Services de transfert de fonds ou de valeurs *
15	R.8	Nouvelles technologies
16	SRVII	Virements électroniques *
		Recours à des tiers, contrôles et groupes financiers
17	R.9	Recours à des tiers *
18	R.15 et R.22	Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger *
19	R.21	Pays présentant un risque plus élevé *
		Déclaration des opérations suspectes
20	R.13 et SRIV	Déclaration des opérations suspectes *
21	R.14	Divulgation et confidentialité
		Entreprises et professions non financières désignées

© 2012-2021

Numéro	Ancien numéro[1]	
22	R.12	Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relatif à la clientèle *
23	R.16	Entreprises et professions non financières désignées – Autres mesures *
		E – TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES
24	R.33	Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales *
25	R.34	Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques *
		F – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES MESURES INSTITUTIONNELLES
		Réglementation et contrôle
26	R.23	Réglementation et contrôle des institutions financières *
27	R.29	Pouvoirs des autorités de contrôle
28	R.24	Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées *
		Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale
29	R.26	Cellules de renseignements financiers *
30	R.27	Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes *
31	R.28	Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
32	SRIX	Passeurs de fonds *
		Obligations générales
33	R.32	Statistiques
34	R.25	Lignes directrices et retour d'informations
		Sanctions
35	R.17	Sanctions
		G – COOPÉRATION INTERNATIONALE
36	R.35 et SRI	Instruments internationaux
37	R.36 et SRV	Entraide judiciaire
38	R.38	Entraide judiciaire : gel et confiscation *
39	R.39	Extradition
40	R.40	Autres formes de coopération internationale *

1. La colonne « ancien numéro » renvoie aux recommandations du GAFI de 2003 correspondantes.

** Les recommandations marquées d'un astérisque ont une note interprétative, qui doit être lue conjointement avec la recommandation.*

Version adoptée le 15 février 2012.

© 2012-2021

INTRODUCTION

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental établi en 1989 par les ministres de ses juridictions membres. Le GAFI a pour mandat d'élaborer des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération ainsi que les autres menaces connexes pour l'intégrité du système financier international. En collaboration avec les autres acteurs au niveau international, le GAFI identifie également les vulnérabilités nationales dans le but de protéger le système financier international contre les utilisations abusives.

Les recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les pays disposant de cadres juridiques, administratifs et opérationnels et de systèmes financiers différents, ils ne peuvent pas tous adopter des mesures identiques pour parer à ces menaces. Ainsi, les recommandations du GAFI constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière. Les recommandations du GAFI définissent les mesures essentielles que les pays devraient mettre en place pour :

- identifier les risques et développer des politiques et une coordination au niveau national ;
- agir contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- mettre en œuvre des mesures préventives pour le secteur financier et les autres secteurs désignés ;
- doter les autorités compétentes (par exemple, les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle) des pouvoirs et des responsabilités nécessaires et mettre en place d'autres mesures institutionnelles ;
- renforcer la transparence et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
- faciliter la coopération internationale.

Les quarante recommandations originales ont été élaborées en 1990 dans le but de lutter contre l'utilisation abusive des systèmes financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue. Les recommandations ont été révisées pour la première fois en 1996 afin de tenir compte de l'évolution des tendances et des techniques de blanchiment de capitaux ainsi que pour élargir leur champ au-

© 2012-2021

delà du seul blanchiment de l'argent de la drogue. En octobre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la lutte contre le financement des actes terroristes et des organisations terroristes et a franchi une étape importante avec l'adoption des huit (qui sont ensuite devenues neuf) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Les recommandations du GAFI ont été révisées une deuxième fois en 2003 et ces nouvelles recommandations, conjointement avec les recommandations spéciales, ont été approuvées par plus de 180 pays et sont universellement reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Suite à l'achèvement du troisième cycle d'évaluations mutuelles de ses membres, et en étroite coopération avec les Organismes régionaux de type GAFI et les organismes observateurs, parmi lesquels le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les Nations Unies, le GAFI a révisé et mis à jour ses recommandations. Ces modifications répondent aux menaces nouvelles et émergentes, clarifient et renforcent de nombreuses obligations existantes, tout en conservant la stabilité et la rigueur nécessaires aux recommandations.

Les normes du GAFI ont également été revues afin de renforcer les obligations dans les situations de risque plus élevé et de permettre aux pays d'adopter une approche plus ciblée dans les domaines présentant des risques élevés et dans les domaines où la mise en œuvre pourrait être renforcée. Les pays devraient d'abord identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont confrontés, puis adopter des mesures appropriées pour atténuer ces risques. L'approche fondée sur les risques permet aux pays, dans le cadre des obligations du GAFI, d'adopter un ensemble de mesures plus souples, afin d'allouer leurs ressources de manière plus efficace et d'appliquer des mesures préventives proportionnelles à la nature des risques dans le but d'optimiser leurs efforts.

La lutte contre le financement du terrorisme représente un défi considérable. Un système de LBC/FT efficace joue en général un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme, et la plupart des mesures qui précédemment visaient uniquement le financement du terrorisme sont désormais intégrées dans les recommandations, rendant ainsi inutiles des recommandations spéciales. Cependant, certaines recommandations s'appliquent spécifiquement au financement du terrorisme. Elles sont regroupées dans la section C : recommandation 5 (incrimination du financement du terrorisme) ; recommandation 6 (sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme) et recommandation 8 (mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif). La prolifération des armes de destruction massive constitue aussi une préoccupation importante en matière de sécurité et, en 2008, le mandat du GAFI a été étendu à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Pour combattre cette menace, le GAFI a adopté une nouvelle recommandation (recommandation 7) qui vise à assurer une mise en œuvre systématique et efficace des sanctions financières requises par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les normes du GAFI comprennent les recommandations et leurs notes interprétatives, ainsi qu'un glossaire des définitions applicables. Les mesures prévues par les normes du GAFI devraient être mises en œuvre par tous les membres du GAFI et des Organismes régionaux de type GAFI, et cette mise en œuvre est évaluée de façon rigoureuse à travers le processus d'évaluations mutuelles et les évaluations du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale – sur la base de la

© 2012-2021

méthodologie commune d'évaluation du GAFI. Certaines notes interprétatives et définitions du glossaire contiennent des exemples qui illustrent la façon dont les obligations peuvent être mises en œuvre. Ces exemples ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Ils ne visent pas à être exhaustifs, et bien qu'ils puissent être considérés comme des indicateurs utiles, ils peuvent ne pas être pertinents dans toutes les circonstances.

Le GAFI publie également des lignes directrices, des meilleures pratiques, et d'autres orientations visant à assister les pays dans leur mise en œuvre des normes du GAFI. Ces documents ne sont pas considérés comme contraignants dans le cadre de l'évaluation de la conformité avec les normes du GAFI, mais les pays peuvent en tenir compte lorsqu'ils réfléchissent à la meilleure manière de mettre en œuvre ces normes. Une liste des lignes directrices et meilleures pratiques existantes, disponibles sur le site internet du GAFI, figure en annexe des recommandations.

Le GAFI s'est engagé à entretenir un dialogue étroit et constructif avec le secteur privé, la société civile et les autres parties intéressées, qui sont des partenaires importants pour assurer l'intégrité du système financier. La révision des recommandations a donné lieu à une large consultation et a bénéficié des commentaires et suggestions de ces acteurs. A l'avenir, et conformément à son mandat, le GAFI continuera à réfléchir à l'introduction de changements dans les normes, en tant que de besoin, à la lumière des informations nouvelles relatives aux menaces et vulnérabilités émergentes dans le système financier mondial.

Le GAFI appelle tous les pays à mettre en œuvre des mesures efficaces pour mettre leurs systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en conformité avec les recommandations révisées du GAFI.

© 2012-2021

© 2012-2021

LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

A. POLITIQUES ET COORDINATION EN MATIÈRE DE LBC/FT

1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques *

Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les recommandations du GAFI. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser sous certaines conditions des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI.

Les pays devraient également identifier, évaluer et comprendre les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés. Dans le contexte de la recommandation 1, l'expression *risque de financement de la prolifération* fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7. Les pays devraient prendre des mesures appropriées visant à s'assurer que les risques sont efficacement atténués, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et à cette fin, allouer des ressources de façon efficiente. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer qu'ils répondent à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils devraient s'assurer que les mesures appliquées sont proportionnelles au niveau de risque de financement de la prolifération, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

© 2012-2021

2. Coopération et coordination nationales

Les pays devraient disposer de politiques nationales de LBC/FT/FP prenant en compte les risques identifiés.[1] Ces politiques devraient être régulièrement réexaminées. Les pays devraient désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques.

Les pays devraient s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cela devrait inclure la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT/FP avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et autres dispositions similaires (ex. sécurité et localisation des données).

[1] L'expression *risque de financement de la prolifération* fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7.

© 2012-2021

B. BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONFISCATION

3. Infraction de blanchiment de capitaux *

Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme. Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes.

4. Confiscation et mesures provisoires *

Les pays devraient adopter des mesures similaires à celles prévues par la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme, y compris des mesures législatives, afin de permettre à leurs autorités compétentes de geler ou saisir et de confisquer, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi : (a) les biens blanchis ; (b) le produit de, ou les instruments utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ; (c) les biens qui constituent le produit du, sont utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; et (d) des biens d'une valeur correspondante.

De telles mesures devraient comprendre le pouvoir : (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute opération sur ou tout transfert ou disposition de ces biens ; (c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; et (d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées.

Les pays devraient envisager d'adopter des mesures permettant la confiscation de tels produits ou instruments sans condamnation pénale préalable (confiscation sans condamnation préalable) ou des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation, dans la mesure où une telle obligation est conforme aux principes de leur droit interne.

© 2012-2021

C. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

5. Infraction de financement du terrorisme *

Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme, et devraient conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme *

Les pays devraient mettre en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. Les résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité (i) désignée par le ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la résolution 1267 (1999) et de ses résolutions subséquentes ou (ii) désignée par ce pays conformément à la résolution 1373 (2001).

7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération *

Les pays devraient mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Ces résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

8. Organismes à but non lucratif *

Les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

(a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;

(b) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs ;

(c) en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

© 2012-2021

D. MESURES PRÉVENTIVES

9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Les pays devraient s'assurer que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle *

Il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

(i) elles établissent des relations d'affaires ;

(ii) elles effectuent des opérations occasionnelles (i) supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou (ii) sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la recommandation 16 ;

(iii) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

(iv) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Le principe selon lequel les institutions financières devraient exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait être prescrit par la loi. Chaque pays peut déterminer la façon dont il impose les obligations de vigilance spécifiques, soit par la loi, soit par des moyens contraignants.

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être prises sont les suivantes :

(a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes.

(b) Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer que les institutions financières comprennent la structure de propriété et de contrôle du client.

(c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

(d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière de son client et des activités commerciales et du profil de risque de ce client, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.

Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer chacune des mesures de vigilance indiquées aux points (a) à (d) ci-dessus mais devraient déterminer l'étendue de ces mesures en se fondant sur l'approche fondée sur les risques conformément aux notes interprétatives de la présente recommandation et de la recommandation 1.

Les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. Les pays peuvent autoriser les institutions financières à achever ces vérifications dès que cela est raisonnablement possible après l'établissement de la relation, dès lors que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont efficacement gérés et qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires.

Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations des points (a) à (d) ci-dessus (dont l'étendue est modulée de façon appropriée en fonction de l'approche fondée sur les risques), elle devrait avoir l'obligation de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires ou de ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligée de mettre un terme à la relation d'affaires ; et devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Ces obligations devraient s'appliquer à tous les nouveaux clients, mais les institutions financières devraient également appliquer la présente recommandation aux clients existants, selon leur importance relative et les risques qu'ils représentent, et devraient exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes en temps opportun.

11. Conservation des documents

Les institutions financières devraient être obligées de conserver, pendant au moins cinq ans, tous les documents nécessaires relatifs aux opérations, nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations particulières (y compris les montants et, le cas échéant, les devises en cause) afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle (par exemple, la copie des documents officiels d'identification tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire ou d'autres documents similaires, ou les informations figurant dans ces documents), les livres de comptes et la correspondance commerciale, y compris les résultats de toute analyse réalisée (par exemple, les recherches visant à établir le contexte et l'objet des opérations complexes d'un montant anormalement élevé) pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle.

Les institutions financières devraient être obligées par la loi de conserver les documents sur les opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

© 2012-2021

Les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations devraient être mis à disposition des autorités compétentes nationales lorsque ces dernières en ont le pouvoir.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CAS DE CLIENTS ET D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

12. Personnes politiquement exposées *

A l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères (qu'elles soient des clients ou des bénéficiaires effectifs), les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, de :

(a) disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;

(b) obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ;

(c) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;

(d) assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.

Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou bénéficiaire effectif est une PPE nationale ou une personne qui exerce ou a exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale. Lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé, les institutions financières devraient être obligées d'appliquer les mesures des points (b), (c) et (d).

Les obligations applicables à tous les types de PPE devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées.

13. Correspondance bancaire *

En ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, de :

(a) rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

(b) évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC/FT ;

(c) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire ;

© 2012-2021

(d) comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution ;

(e) en ce qui concerne les comptes de passage, avoir l'assurance que le correspondant a appliqué des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'il est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant sur demande de la banque correspondante.

Il devrait être interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les correspondants n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.

14. Services de transfert de fonds ou de valeurs *

Les pays devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sont agréées ou enregistrées et qu'elles font l'objet de systèmes efficaces de surveillance garantissant qu'elles respectent les obligations applicables découlant des recommandations du GAFI. Les pays devraient prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions appropriées.

Toute personne physique ou morale qui opère en tant qu'agent devrait également être agréée ou enregistrée par une autorité compétente, ou le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs devrait tenir à jour une liste de ses agents accessible aux autorités compétentes des pays dans lesquels le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs et ses agents opèrent. Les pays devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents les intègrent dans leurs programmes de LBC/FT et surveillent le respect par ces agents de ces programmes.

15. Nouvelles technologies

Les pays et les institutions financières devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Dans le cas des institutions financières, cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Pour gérer et atténuer les risques émergeant d'actifs virtuels, les pays devraient s'assurer que les prestataires de services liés à des actifs virtuels sont réglementés à des fins de LBC/FT, et agréés ou enregistrés, et soumis à des systèmes efficaces de surveillance garantissant qu'ils respectent les obligations applicables découlant des Recommandations du GAFI.

© 2012-2021

16. Virements électroniques *

Les pays devraient s'assurer que les institutions financières incluent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent, et que ces informations accompagnent le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les pays devraient s'assurer que les institutions financières surveillent les virements électroniques afin de détecter ceux qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire et qu'elles prennent les mesures appropriées.

Les pays devraient s'assurer que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les institutions financières prennent des mesures de gel et devraient interdire la conduite d'opérations avec les personnes et entités désignées, conformément aux obligations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes, telles que la résolution 1267 (1999) et les résolutions ultérieures et la résolution 1373 (2001), relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

RECOURS À DES TIERS, CONTRÔLES ET GROUPES FINANCIERS

17. Recours à des tiers *

Les pays peuvent autoriser les institutions financières à recourir à des tiers pour s'acquitter des points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la recommandation 10 ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, à condition que les critères précisés ci-dessous soient respectés. Lorsqu'un tel recours est autorisé, la responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle reste celle de l'institution financière ayant eu recours au tiers.

Les critères qui devraient être respectés sont les suivants :

(a) Une institution financière ayant recours à un tiers devrait obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la recommandation 10.

(b) Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.

(c) L'institution financière devrait avoir l'assurance que le tiers est soumis à une réglementation, qu'il fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance et qu'il a pris des mesures pour respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation des documents, conformément aux recommandations 10 et 11.

© 2012-2021

(d) Les pays devraient tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays lorsqu'ils décident des pays dans lesquels les tiers satisfaisant les critères peuvent être établis.

Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier et (i) lorsque ce groupe met en œuvre, d'une part, les obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents conformément aux recommandations 10, 11 et 12 et, d'autre part, des programmes de LBC/FT conformément à la recommandation 18 ; et (ii) lorsque la mise en œuvre efficace de ces obligations de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente, alors les autorités compétentes pertinentes peuvent considérer que l'institution financière applique les mesures prévues aux points (b) et (c) ci-dessus au moyen du programme du groupe, et peuvent décider que le point (d) n'est pas une condition préalable nécessaire au recours à un tiers lorsque le risque plus élevé présenté par le pays est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe.

18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger *

Les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT. Les groupes financiers devraient être obligés de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe, y compris des politiques et procédures de partage des informations au sein du groupe aux fins de LBC/FT.

Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires à l'étranger appliquent, au moyen des programmes du groupe financier contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des mesures de LBC/FT conformes aux obligations du pays d'origine mettant en œuvre les recommandations du GAFI.

19. Pays présentant un risque plus élevé *

Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes, physiques ou morales, ainsi qu'avec les institutions financières, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Le type de mesures de vigilance renforcées appliquées devrait être efficace et proportionnel aux risques.

Les pays devraient être en mesure d'appliquer des contre-mesures adaptées lorsque le GAFI les appelle à le faire. Les pays devraient également être à même d'appliquer des contre-mesures indépendamment de tout appel du GAFI. Ces contre-mesures devraient être efficaces et proportionnelles aux risques.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES

20. Déclaration des opérations suspectes *

Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du

© 2012-2021

terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF).

21. Divulgation et confidentialité

Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être :

(a) protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite ;

(b) soumis à une interdiction par la loi de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou une information s'y rapportant est communiquée à la CRF. Ces dispositions ne visent pas à entraver le partage d'informations prévu par la Recommandation 18.

ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES

22. Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relatif à la clientèle *

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents prévues par les recommandations 10, 11, 12, 15 et 17 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées dans les situations suivantes :

(a) Casinos – lorsque les clients effectuent des opérations financières égales ou supérieures au seuil désigné applicable.

(b) Agents immobiliers – lorsqu'ils sont impliqués dans des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers.

(c) Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure au seuil désigné applicable.

(d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ;
- gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;

- création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

(e) Prestataires de services aux trusts et aux sociétés – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :

- ils agissent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
- ils agissent (ou ils prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (*secretary*) d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
- ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- ils agissent (ou ils prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- ils agissent (ou ils prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (*nominee shareholder*).

23. Entreprises et professions non financières désignées – Autres mesures *

Les obligations des recommandations 18 à 21 s'appliquent à toutes les entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

(a) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables devraient être obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au point (d) de la recommandation 22. Les pays sont vivement encouragés à étendre l'obligation de déclaration aux autres activités professionnelles exercées par les comptables, en particulier l'activité de vérification des comptes.

(b) Les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses devraient être obligés de déclarer les opérations suspectes lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures au seuil désigné applicable.

(c) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés devraient être obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au point (e) de la recommandation 22.

© 2012-2021

E. TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales *

Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou sont accesssibles en temps opportun par les autorités compétentes. En particulier, les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur, ou qui autorisent les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (*nominee shareholders or nominee directors*), devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des recommandations 10 et 22.

25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques *

Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En particulier, les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les trusts exprès, parmi lesquelles des informations sur le constituant, le trustee et les bénéficiaires, peuvent être obtenues ou sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des recommandations 10 et 22.

© 2012-2021

F. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES MESURES INSTITUTIONNELLES

RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

26. Réglementation et contrôle des institutions financières *

Les pays devraient s'assurer que les institutions financières sont soumises à une réglementation et font l'objet d'un contrôle adaptés et qu'elles mettent efficacement en œuvre les recommandations du GAFI. Les autorités compétentes et les autorités de contrôle du secteur financier devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou d'y occuper un poste de direction. Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni la poursuite de leurs activités.

Pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, les mesures réglementaires et de contrôle applicables à des fins prudentielles et qui sont également pertinentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient s'appliquer d'une manière similaire à des fins de LBC/FT. Ceci devrait comprendre la mise en œuvre d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT.

Les autres institutions financières devraient être agréées ou enregistrées, faire l'objet d'une réglementation adaptée et être soumises à un contrôle ou à une surveillance à des fins de LBC/FT compte tenu du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme du secteur dans lequel elles opèrent. Au minimum, lorsque les institutions financières fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, elles devraient être agréées ou enregistrées et soumises à des systèmes efficaces de surveillance assurant le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT.

27. Pouvoirs des autorités de contrôle

Les autorités de contrôle devraient être dotées de pouvoirs satisfaisants, y compris celui de procéder à des inspections, pour contrôler ou surveiller les institutions financières afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. A cette fin, elles devraient être autorisées à exiger des institutions financières la production de toute information pertinente et à imposer des sanctions conformément à la recommandation 35 en cas de non-respect de leurs obligations de LBC/FT. Les autorités de contrôle devraient disposer des pouvoirs d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris du pouvoir, le cas échéant, de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées *

Les entreprises et professions non financières désignées devraient être soumises aux mesures de réglementation et de contrôle suivantes :

© 2012-2021

(a) Les casinos devraient être soumis à un régime complet de réglementation et de contrôle visant à garantir qu'ils appliquent efficacement les mesures de LBC/FT nécessaires. Au minimum :

- les casinos devraient être agréés ;
- les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant ;
- les autorités compétentes devraient s'assurer que le respect par les casinos de leurs obligations en matière de LBC/FT fait l'objet d'un contrôle efficace.

(b) Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs efficaces de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces mesures devraient être prises en fonction des risques. Cette surveillance peut être effectuée par (a) une autorité de contrôle ou (b) par l'organisme d'autorégulation pertinent, à condition qu'un tel organisme puisse garantir que ses membres respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait également (a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper des fonctions de direction, par exemple en soumettant ces personnes à un test d'aptitude et d'honorabilité (*fit and proper test*) ; et (b) disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives conformes à la recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT.

AUTORITÉS OPÉRATIONNELLES ET AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE

29. Cellules de renseignements financiers *

Les pays devraient instituer une cellule de renseignements financiers (CRF) servant de centre national pour la réception et l'analyse (a) des déclarations d'opérations suspectes et (b) des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse. La CRF devrait pouvoir obtenir des informations supplémentaires des entités déclarantes et devrait avoir accès en temps opportun aux informations financières, administratives et aux informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes *

Les pays devraient s'assurer que les autorités de poursuite pénale désignées sont responsables des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des

politiques nationales de LBC/FT. Au minimum, dans tous les cas portant sur des infractions ayant généré des profits majeurs, ces autorités de poursuite pénale désignées devraient mettre en place une enquête financière de manière proactive en parallèle à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Cela devrait inclure les cas où l'infraction sous-jacente associée a lieu en dehors de leur juridiction. Les pays devraient s'assurer que les autorités compétentes ont la responsabilité de procéder promptement à l'identification, au dépistage et au déclenchement des actions de gel et de saisie de biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou qui sont suspectés de constituer le produit du crime. Lorsque cela est nécessaire, les pays devraient également pouvoir recourir à des groupes multidisciplinaires permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes financières ou sur les biens. Les pays devraient s'assurer, lorsque cela est nécessaire, que des enquêtes en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays ont lieu.

31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

Lors d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir avoir accès à tous les documents et informations nécessaires pour les utiliser dans le cadre de ces enquêtes et des poursuites et actions qui s'y rapportent. Ceci devrait inclure les pouvoirs d'appliquer des mesures coercitives pour la production de documents détenus par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou d'autres personnes physiques ou morales, pour la fouille de personnes et de locaux, pour recueillir des témoignages et pour la saisie et l'obtention de preuves.

Les pays devraient s'assurer que les autorités compétentes qui mènent des enquêtes peuvent utiliser une vaste gamme de techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ces techniques d'enquêtes comprennent : les opérations sous couverture, l'interception de communications, l'accès aux systèmes informatiques et la livraison surveillée. En outre, les pays devraient disposer de mécanismes efficaces leur permettant de déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes. Ils devraient également assurer que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire. Lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir demander toutes les informations pertinentes détenues par la CRF.

32. Passeurs de fonds *

Les pays devraient avoir en place des mesures pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris un système de déclaration et/ou de communication.

Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes ont le pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments négociables au porteur suspectés d'être en rapport avec le

© 2012-2021

financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes, ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou communication.

Les pays devraient s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont applicables aux personnes qui ont effectué une fausse déclaration ou une communication d'informations fausses. Lorsque des espèces ou instruments négociables au porteur sont liés au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux ou à des infractions sous-jacentes, les pays devraient aussi adopter des mesures, y compris de nature législative, conformes à la recommandation 4, autorisant la confiscation de ces espèces ou instruments.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

33. Statistiques

Les pays devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité de leur système de LBC/FT. Elles devraient comprendre des statistiques sur les DOS reçues et disséminées, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les biens gelés, saisis ou confisqués et l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération.

34. Lignes directrices et retour d'informations

Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

SANCTIONS

35. Sanctions

Les pays devraient s'assurer qu'une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, est applicable aux personnes physiques et morales visées par les recommandations 6 et 8 à 23 qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. Les sanctions devraient être applicables non seulement aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, mais également à leurs dirigeants.

© 2012-2021

G. COOPÉRATION INTERNATIONALE

36. Instruments internationaux

Les pays devraient prendre des mesures immédiates pour devenir parties à la Convention de Vienne de 1988, la Convention de Palerme de 2000, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 et la Convention sur le financement du terrorisme de 1999 et pour les mettre pleinement en œuvre. Le cas échéant, les pays sont également encouragés à ratifier et à mettre en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité de 2001, la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002 et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005.

37. Entraide judiciaire

Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays :

(a) ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'octroi de l'entraide judiciaire ;

(b) devraient s'assurer qu'ils disposent de procédures claires et efficientes pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Les pays devraient avoir recours à une autorité centrale ou à un autre mécanisme officiel établi pour la transmission et l'exécution efficaces des demandes. Afin de suivre l'avancement des demandes, un système de gestion des dossiers devrait être en place ;

(c) ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;

(d) ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire au motif que leurs lois imposent la préservation du secret ou de la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (à l'exception des cas où l'information recherchée est détenue dans des circonstances relevant du secret professionnel légal ou d'un privilège professionnel légal) ;

(e) devraient préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire qu'ils reçoivent et des informations qu'elles contiennent, sous réserve des principes fondamentaux du droit interne, afin de protéger l'intégrité de la demande de renseignements ou de l'enquête. Si le pays requis ne peut pas respecter les obligations de confidentialité, il devrait en informer promptement le pays requérant.

© 2012-2021

Les pays devraient fournir l'entraide judiciaire malgré l'absence de double incrimination si l'assistance n'implique pas d'actions coercitives. Les pays devraient envisager d'adopter les mesures nécessaires leur permettant de fournir une large assistance en l'absence de double incrimination.

Lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

Les pays devraient s'assurer que parmi les pouvoirs et techniques d'enquête prévus par la recommandation 31 et parmi les autres pouvoirs et techniques d'enquête mis à la disposition de leurs autorités compétentes :

(a) tous ceux liés à la production, à la perquisition et à la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) détenus par les institutions financières ou autres personnes, et au recueil de témoignages ; et

(b) une vaste gamme d'autres pouvoirs et techniques d'enquête

peuvent également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire et, lorsque cela est conforme à leur dispositif interne, en réponse à une demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux.

Afin d'éviter les conflits de compétence, les pays devraient étudier la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des cas sujets à des poursuites dans plusieurs pays.

Les pays devraient, lorsqu'ils formulent des demandes d'entraide judiciaire, faire tout leur possible pour fournir des informations factuelles et juridiques, indiquant notamment le degré d'urgence, afin de permettre une exécution efficiente et en temps opportun des demandes, et devraient envoyer les demandes par des moyens de transmission rapide. Les pays devraient, avant l'envoi des demandes, tout mettre en œuvre afin de s'assurer des exigences et formalités légales nécessaires à l'obtention de l'assistance.

Les autorités responsables de l'entraide judiciaire (par exemple, une autorité centrale) devraient bénéficier de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Les pays devraient mettre en place des procédures visant à s'assurer que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment en matière de confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

38. Entraide judiciaire : gel et confiscation *

Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens blanchis, les produits du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre

ces infractions ou des biens d'une valeur correspondante. Ce pouvoir devrait comprendre celui de répondre aux demandes fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, à moins que cela ne contrevienne aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les pays devraient également disposer de mécanismes efficaces pour gérer ces biens, instruments ou biens de valeur équivalente et s'appuyer sur des mesures visant à coordonner les procédures de saisie et de confiscation, parmi lesquelles le partage des avoirs confisqués.

39. Extradition

Les pays devraient sans retard indu exécuter de manière constructive et efficace les demandes d'extradition en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer qu'ils ne fournissent pas un refuge aux personnes poursuivies pour des faits de financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. En particulier, les pays :

(a) devraient garantir que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition ;

(b) devraient s'assurer qu'ils disposent de procédures claires et efficientes pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition, y compris, le cas échéant, pour l'établissement de priorités. Afin de suivre l'avancement du traitement des demandes, un système de gestion des dossiers devrait être mis en place ;

(c) ne devraient pas assortir l'exécution des demandes de conditions déraisonnables ou indûment restrictives ;

(d) devraient s'assurer qu'ils disposent d'un cadre juridique adapté pour l'extradition.

Les pays devraient extrader leurs nationaux. Lorsqu'ils ne le font pas pour des raisons uniquement liées à la nationalité, les pays devraient, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard indu à leurs autorités compétentes afin que des poursuites portant sur les infractions mentionnées dans la demande soient engagées. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme elles le feraient dans le cas de toute autre infraction grave selon leur droit interne. Les pays concernés devraient coopérer, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité de telles poursuites.

Lorsque la double incrimination est exigée pour l'extradition, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

Conformément aux principes fondamentaux du droit interne, les pays devraient disposer de mécanismes simplifiés d'extradition, par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition. Les autorités

© 2012-2021

responsables de l'extradition devraient bénéficier de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Les pays devraient mettre en place des procédures visant à s'assurer que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment en matière de confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

40. Autres formes de coopération internationale *

Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes peuvent, de manière rapide, constructive et efficace, accorder la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale. Les pays devraient autoriser leurs autorités compétentes à utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer. Si une autorité compétente a besoin d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux tels que des protocoles d'accord, ceux-ci devraient être négociés et signés en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers.

Les autorités compétentes devraient utiliser des canaux ou mécanismes clairs pour la transmission et l'exécution efficaces des demandes d'informations ou d'autres types d'assistance. Les autorités compétentes devraient disposer de procédures claires et efficientes pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes, ainsi que pour la protection des informations reçues.

© 2012-2021

LES NOTES INTERPRÉTATIVES DES RECOMMANDATIONS DU GAFI

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 1 (ÉVALUATION DES RISQUES DE LBC/FT ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES)

1. L'approche fondée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lorsqu'ils déterminent la façon d'appliquer l'approche fondée sur les risques dans un secteur donné, les pays devraient prendre en compte la capacité et l'expérience de ce secteur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les pays devraient en effet tenir compte du fait que la discrétion accordée par cette approche et les responsabilités qu'elle impose aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées conviennent davantage aux secteurs qui jouissent d'une capacité et d'une expérience plus grandes en ce domaine. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ne devraient toutefois pas être exonérées de l'obligation d'appliquer des mesures renforcées lorsqu'elles identifient des situations présentant un risque plus élevé. En adoptant une approche fondée sur les risques, les autorités compétentes, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être capables de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont adaptées aux risques identifiés et leur permettent d'allouer leurs ressources de la manière la plus efficace possible.

2. Lorsqu'elles mettent en œuvre une approche fondée sur les risques, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le principe général de l'approche fondée sur les risques est d'obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsqu'il existe des risques plus élevés afin de les gérer et de les atténuer et, inversement, de permettre aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque les risques sont plus faibles. Des mesures de vigilance simplifiées ne devraient pas être autorisées lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les recommandations spécifiques précisent la façon dont ce principe général s'applique aux obligations particulières. Dans des circonstances strictement limitées, et lorsqu'il est démontré que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les pays peuvent aussi décider de ne pas appliquer certaines recommandations à un type particulier d'institutions ou d'activités financières ou d'entreprises ou de professions non financières désignées (voir ci-dessous). De même, lorsque les pays établissent, dans leurs évaluations des risques, que certains types d'institutions, d'activités, d'entreprises ou de professions ne relevant pas de la définition des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées présentent un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ils devraient envisager de leur appliquer des obligations de LBC/FT.

© 2012-2021

ÉVALUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION ET APPLICATION DE MESURES FONDÉES SUR LES RISQUES

3. Dans le contexte de la recommandation 1, l'expression *risque de financement de la prolifération* fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7.[2] Les obligations énoncées dans la recommandation 7 imposent des exigences strictes non fondées sur les risques à toutes les personnes physiques et morales. Dans le contexte du risque de financement de la prolifération, les mesures fondées sur les risques prises par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées visent à renforcer et compléter la pleine mise en œuvre des exigences strictes de la recommandation 7, en détectant et en prévenant de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux sanctions financières ciblées. Pour déterminer les mesures permettant d'atténuer le risque de financement de la prolifération dans un secteur donné, les pays devraient prendre en compte les risques de financement de la prolifération associés au secteur en question. En adoptant une approche fondée sur les risques, les autorités compétentes, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être capables de s'assurer que les mesures sont adaptées aux risques identifiés, et leur permettent d'allouer leurs ressources de la manière la plus efficace possible.

4. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération.[3] Elles peuvent inscrire ces processus dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer les risques. Lorsque les risques sont plus faibles, il leur faudrait s'assurer que les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées, conformément à la recommandation 7.

---

2 Les paragraphes 1 et 2 de la note interprétative de la recommandation 7, ainsi que les notes de bas de page associées, fixent le cadre des obligations définies par la recommandation 7 ; notamment, que la recommandation 7 est limitée aux sanctions financières ciblées et qu'elle ne couvre pas d'autres exigences des RCSNU. Les exigences des normes du GAFI relatives au financement de la prolifération se limitent uniquement aux recommandations 1, 2, 7 et 15. Par conséquent, les exigences énoncées par la recommandation 1 relatives à l'évaluation et à l'atténuation du risque de FP n'élargissent pas le périmètre d'autres exigences au titre d'autres recommandations

3 Les pays peuvent décider d'exonérer une catégorie donnée d'institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des obligations d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération, lorsqu'il est établit que lesdites institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées sont exposées à un risque plus faible de financement de prolifération. Cependant, la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées requises par la recommandation 7 reste obligatoire dans tous les cas.

© 2012-2021

A. Obligations et décisions des pays

Risques de BC/FT

5. **Évaluation des risques de BC/FT** - Les pays[4] devraient prendre des dispositions appropriées pour identifier et évaluer de façon continue les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin de : (i) documenter les modifications potentielles du régime national de LBC/FT, y compris les modifications de lois, règlements et autres mesures ; (ii) aider à la répartition et à la hiérarchisation des ressources dédiées à LBC/FT par les autorités compétentes ; et (iii) mettre des informations à la disposition des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées pour leurs évaluations des risques en matière de LBC/FT. Les pays devraient tenir ces évaluations à jour et disposer de mécanismes permettant de fournir les informations pertinentes sur leurs résultats à toutes les autorités compétentes, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées concernés.

6 **Risque plus élevé** - Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT répond effectivement à ces risques plus élevés et, sans préjudice de toute autre mesure prise pour les atténuer, ils devraient imposer aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées de prendre des mesures renforcées pour les gérer et les atténuer ou s'assurer que ces informations sont intégrées dans les évaluations des risques conduites par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées afin de gérer et atténuer ces risques de manière appropriée. Lorsque les recommandations du GAFI identifient des activités présentant des risques plus élevés et pour lesquelles des mesures de vigilance renforcées ou des mesures spécifiques sont requises, toutes ces mesures doivent être appliquées, quoique l'étendue de celles-ci puisse varier en fonction du niveau spécifique de risque.

7. **Risque plus faible** - Les pays peuvent décider d'autoriser des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI obligeant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à prendre certaines mesures, à condition qu'un risque plus faible ait été identifié et que cela soit cohérent avec l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme réalisée par le pays conformément au paragraphe 3.

Indépendamment de toute décision d'identifier certaines catégories de risques plus faibles conformément au paragraphe précédent, les pays peuvent également autoriser les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées, à condition que les obligations énoncées dans la section B ci-dessous (« Obligations et décisions des institutions financières et entreprises et professions non financières désignées ») et dans le paragraphe 7 ci-dessous soient remplies.

[4] Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de LBC/FT réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

© 2012-2021

8. **Exemptions** - Dans les circonstances suivantes, les pays peuvent décider de ne pas appliquer certaines recommandations du GAFI obligeant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à adopter certaines mesures :

   (a) soit il est prouvé que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible et la décision est prise dans des circonstances strictement limitées et justifiées et s'applique à certains types d'institutions ou d'activités financières ou d'entreprises ou de professions non financières désignées ;

   (b) soit une activité financière (autre que le transfert de fonds ou de valeurs) est réalisée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères tant quantitatifs qu'absolus), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible.

   Si les informations recueillies peuvent varier en fonction du niveau de risque, les obligations de la recommandation 11 sur la conservation des documents devraient s'appliquer quelles que soient les informations recueillies.

9. **Contrôle et surveillance du risque** - Les autorités de contrôle (et les organismes d'autorégulation pour les secteurs pertinents des entreprises et professions non financières désignées) devraient s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent efficacement en œuvre les obligations énoncées ci-dessous. Dans cette fonction, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient, conformément aux notes interprétatives des recommandations 26 et 28, examiner les profils de risque et les évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élaborés par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et prendre en compte les résultats de cet examen.

Risque de FP

10. **Évaluation du risque de FP** – Les pays[5] devraient prendre des dispositions appropriées pour identifier et évaluer de façon continue les risques de financement de la prolifération, afin de: (i) documenter les modifications potentielles du régime national de LFP, y compris les modifications de lois, règlements et autres mesures ; (ii) aider à la répartition et à la hiérarchisation des ressources dédiées à la LFP par les autorités compétentes; (iii) et mettre des informations à la disposition des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées pour leurs évaluations des risques en matière de FP. Les pays devraient tenir ces évaluations à jour et disposer de mécanismes permettant de fournir les informations pertinentes sur leurs résultats à toutes les autorités compétentes, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées concernés.

11. **Atténuation du risque de FP** - Les pays devraient prendre des dispositions appropriées pour gérer et atténuer les risques de financement de la prolifération qu'ils ont identifiés. Les pays devraient acquérir une bonne connaissance des risques de violation, d'absence de mise en

[5] Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de FP réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

© 2012-2021

oeuvre ou de contournement relatifs aux sanctions financières ciblées existant sur leur territoire, et dont les différentes autorités compétentes et le secteur privé peuvent être informés. Les pays devraient s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées prennent des mesures pour identifier les circonstances susceptibles de présenter des risques élevés et garantir que leurs dispositifs de LFP répondent à ces risques identifiés. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer ces risques. Par analogie, lorsque les risques sont plus faibles, il leur faudrait s'assurer que les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

B. Obligations et décisions des institutions financières et entreprises et professions non financières désignées

Risques de BC/FT

12. **Évaluation des risques de BC/FT** - Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (risques liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services, opérations et canaux de distribution). Elles devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation. La nature et l'étendue des évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient toujours comprendre leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

13. **Gestion et atténuation des risques** - Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés (par le pays, l'institution financière ou l'entreprise ou la profession non financière désignée). Elles devraient être obligées de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer si nécessaire. Les politiques, les contrôles et les procédures devraient être approuvés par la haute direction et les mesures prises pour gérer et atténuer les risques, qu'ils soient plus élevés ou plus faibles, devraient être conformes aux obligations nationales et aux orientations des autorités compétentes, des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation.

14. **Risque plus élevé** - Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de prendre des mesures renforcées afin de gérer et atténuer ces risques.

© 2012-2021

15. **Risque plus faible** - Lorsque des risques plus faibles sont identifiés, les pays peuvent autoriser les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer ces risques.

16. Lorsqu'elles évaluent les risques, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient prendre en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de décider quel est le niveau de risque global et le niveau approprié des mesures d'atténuation à appliquer. Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées peuvent différencier l'étendue de ces mesures en fonction du type et du niveau des divers facteurs de risques (par exemple, dans une situation donnée, elles pourraient mettre en œuvre des mesures de vigilance normales lors de l'acceptation du client mais des mesures de vigilance renforcées dans le cadre de la surveillance continue, ou inversement).

Risque de FP

17 **Évaluation du risque de FP** – Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de financement de la prolifération. Elles peuvent inscrire ces mesures dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Elles devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation. La nature et l'étendue des évaluations des risques de financement de la prolifération devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient toujours comprendre leurs risques de financement de la prolifération, mais les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur concerné sont clairement identifiés et compris.

18 **Atténuation du risque de FP** - Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés. Elles peuvent inscrire ces mesures dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Elles devraient être obligées de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer si nécessaire. Les politiques, les contrôles et les procédures devraient être approuvés par la haute direction et les mesures prises pour gérer et atténuer les risques, qu'ils soient plus élevés ou plus faibles, devraient être conformes aux obligations nationales et aux orientations des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées àappliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer les risques (c'est-à-dire, de mettre en place des contrôles renforcés visant à détecter de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées imposées au titre de la recommandation 7). Par analogie, lorsque les risques sont plus faibles,

il leur faudrait faire en sorte que les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 2

1. Les pays devraient établir des dispositifs inter-agences appropriés de coopération et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Il peut s'agir d'un dispositif unique ou de dispositifs séparés traitant respectivement du BC, du FT et du FP.

2. Ces dispositifs devraient être placés sous la responsabilité d'une ou plusieurs autorités désignées, ou d'un autre mécanisme en charge de définir les politiques nationales et d'assurer la coopération et la coordination des différentes entités concernées.

3. Les dispositifs inter-agences devraient inclure les autorités concernées en matière de lutte contre le BC, le FT et le FP. Selon l'organisation des fonctions au niveau national, les autorités concernées parun tel dispositif pourraient être :

    a) les ministères compétents du gouvernement central (par exemple, ministères des Finances, du Commerce, de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires étrangères) ;

    b) les autorités de poursuite pénale, judiciaires, et de recouvrement des avoirs ;

    c) la cellule de renseignements financiers ;

    d) les agences de sécurité et de renseignement ;

    e) les autorités douanières et du contrôle aux frontières ;

    f) les superviseurs et organismes d'autorégulation ;

    g) les autorités fiscales ;

    h) les autorités du contrôle des importations et exportations ;

    i) les registres des sociétés, et lorsqu'ils existent, les registres des bénéficiaires effectifs ;

    j) d'autres agences, le cas échéant.

4. Les pays devraient s'assurer que des mécanismes sont en place pour permettre une coopération opérationnelle efficace, et le cas échéant, la coordination et le partage en temps opportun d'informations pertinentes sur le territoire national entre les différentes autorités compétentes pour les aspects opérationnels de la LBC/FT/FP, spontanément et sur demande. Ces mécanismes peuvent être : (a) des mesures visant à préciser le rôle, les besoins d'information et les sources d'information de chaque autorité compétente, (b) des mesures visant à faciliter la communication d'informations en temps utile entre autorités compétentes (par exemple, normalisation des formats et sécurisation des canaux de communication), et (c) des dispositifs pratiques visant à faciliter le travail inter-agences (par exemple, équipes conjointes ou plateformes de données partagées).

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 3 (INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX)

1. Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux sur la base de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention de Palerme).

2. Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Les infractions sous-jacentes peuvent être définies par rapport à l'ensemble des infractions, par rapport à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil), par rapport à une liste d'infractions sous-jacentes ou par une combinaison de ces méthodes.

3. Dans les pays qui adoptent la méthode du seuil, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions relevant de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ou inclure les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont établi dans leur système juridique un seuil minimum pour les infractions, les infractions sous-jacentes devraient comprendre toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement.

4. Quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions. L'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer à tous les types de biens qui, indépendamment de leur valeur, représentent directement ou indirectement le produit du crime. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime.

5. Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient s'étendre aux actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction dans ce pays, et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national. Les pays peuvent prévoir que la seule condition requise est que l'acte aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été commis sur le territoire national.

6. Les pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne.

7. Les pays devraient s'assurer que :

   (a) L'élément intentionnel et la connaissance requis pour prouver le blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

   (b) Des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour blanchiment de capitaux.

   (c) L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation

© 2012-2021

de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, à l'encontre des personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(d) Des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux devraient être prévues, y compris la participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction, la tentative, l'aide et l'assistance et le fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction, sauf lorsque ce n'est pas permis par les principes fondamentaux du droit interne.

NOTE INTERPRÉTATIVE DES RECOMMANDATIONS 4 ET 38 (CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES)

Les pays devraient mettre en place des mécanismes permettant à leurs autorités compétentes de gérer efficacement les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer. Ces mécanismes devraient être applicables tant dans le cadre des procédures engagées au niveau national que suite aux demandes de pays étrangers.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 5 (INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME)

A. Objectifs

1. La recommandation 5 a été élaborée dans le but de s'assurer que les pays disposent des moyens juridiques de poursuivre et d'appliquer des sanctions pénales aux personnes qui financent le terrorisme. Compte tenu des relations étroites entre le terrorisme international et, entre autres, le blanchiment de capitaux, la recommandation 5 a aussi pour objectif de mettre ce lien en évidence en obligeant les pays à inclure les infractions de financement du terrorisme dans le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

B. Caractéristiques de l'infraction de financement du terrorisme

2. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds et autres biens dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; (b) par une organisation terroriste ; ou (c) par un individu terroriste.

3. Le financement du terrorisme comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

4. Conférer un caractère pénal à l'infraction de financement du terrorisme sur le seul fondement de l'aide, de l'assistance, de la tentative ou de l'entente n'est pas suffisant pour être conforme à cette recommandation.

5. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les fonds et autres biens, qu'ils soient d'origine légitime ou non.

6. Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas exiger que les fonds et autres biens : (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

7. Les pays devraient s'assurer que l'élément intentionnel et la connaissance requis pour prouver le financement du terrorisme peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

8. Des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour financement du terrorisme.

9. L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, à l'encontre des personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

© 2012-2021

10. La tentative de commettre l'infraction de financement du terrorisme devrait également constituer une infraction.

11. Tous les comportements décrits ci-dessous devraient également constituer des infractions :

    (a) participer en tant que complice à une infraction visée aux paragraphes 2 ou 9 de la présente note interprétative ;

    (b) organiser la commission d'une infraction visée aux paragraphes 2 ou 9 de la présente note interprétative ou donner l'ordre à d'autres de la commettre ;

    (c) contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions visées aux paragraphes 2 ou 9 de la présente note interprétative par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit : (i) viser à favoriser l'activité criminelle du groupe ou son objectif, dès lors que cette activité ou cet objectif impliquent la commission d'une infraction de financement du terrorisme ; ou (ii) être apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction de financement du terrorisme.

12. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer sans considération du fait que la personne accusée d'avoir commis la ou les infractions se trouve dans le même pays ou dans un pays autre que celui dans lequel le ou les terroristes ou la ou les organisations terroristes sont situés ou le ou les actes terroristes ont été ou seront commis.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 6 (SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES EN MATIÈRE DE TERRORISME ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME)

A. OBJECTIF

1. La recommandation 6 oblige chaque pays à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de : (i) toute personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité) au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et à ses résolutions subséquentes[6] ; ou (ii) toute personne[7] ou entité désignée par ce pays conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001).

2. Il convient de souligner qu'aucune des obligations de la recommandation 6 n'a vocation à se substituer à d'autres mesures ou obligations déjà en place pour le traitement de ces fonds et autres biens dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales, civiles ou administratives conformément à la recommandation 4 (Confiscation et mesures provisoires) [8]. Les mesures prévues par la recommandation 6 peuvent compléter des procédures pénales contre une personne ou entité désignée et être adoptées par une autorité compétente ou un tribunal, mais ne dépendent pas de l'existence de telles procédures. La recommandation 6 se concentre plutôt sur les mesures préventives qui sont nécessaires et spécifiques pour arrêter le flux de fonds et autres biens vers des groupes terroristes et l'utilisation de fonds et autres biens par des groupes terroristes. Pour établir les limites d'un régime efficace de lutte contre le financement du terrorisme ou favoriser un large soutien en sa faveur, les pays doivent également respecter les droits de l'Homme et l'Etat de droit, et reconnaître les droits des tiers innocents.

B. IDENTIFICATION ET DÉSIGNATION DES PERSONNES ET ENTITÉS FINANÇANT OU SOUTENANT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

3. Aux fins de la résolution 1267 (1999) et de ses résolutions subséquentes, les désignations relatives à Al-Qaïda sont réalisées par le Comité 1267 et celles qui sont relatives aux Taliban et aux menaces associées pour l'Afghanistan sont effectuées par le Comité 1988, ces deux Comités

---

6 La recommandation 6 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur ou futures, qui succèdent à la résolution 1267 (1999) et à toute résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies à venir qui imposera des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme. En février 2012, date de publication de la présente note interprétative, les résolutions qui succèdent à la résolution 1267 (1999) sont les résolutions 1333 (2000), 1363 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011) et 1989 (2011).

7 Personne physique ou morale.

8 Sur la base des obligations établies par exemple dans la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) (Convention de Vienne)* et la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) (la Convention de Palerme),* qui prévoient des obligations en matière de gel, de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le crime transnational. En outre, la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (la Convention sur le financement du terrorisme)* prévoit des obligations en matière de gel, de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Ces obligations sont distinctes de celles qui sont prévues par la recommandation 6 et les résolutions du Conseil de sécurité relatives au financement du terrorisme.

agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la résolution 1373 (2001), les désignations sont réalisées, au niveau national ou supranational, par un ou des pays agissant de leur propre initiative ou à la demande d'un autre pays, dès lors que le pays récipiendaire a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, qu'une demande de désignation est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373 (2001), tels qu'énoncés dans la section E.

4. Les pays doivent avoir le pouvoir de, et disposer de procédures ou de mécanismes efficaces pour identifier et proposer la désignation de personnes et entités visées par la résolution 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes conformément aux obligations établies dans ces résolutions du Conseil de sécurité[9]. Ce pouvoir et des procédures ou mécanismes sont indispensables pour proposer la désignation de personnes et d'entités au Conseil de sécurité conformément aux programmes fondés sur les listes du Conseil de sécurité, en vertu desdites résolutions du Conseil de sécurité. Les pays doivent également avoir le pouvoir de, et disposer de procédures ou de mécanismes efficaces pour identifier et proposer la désignation de personnes et entités au titre de la résolution 1373 (2001) et conformément aux obligations établies dans cette résolution du Conseil de sécurité. Ce pouvoir et des procédures ou mécanismes sont indispensables pour identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de la résolution 1373 (2001) décrits dans la section E. Un régime visant à mettre en œuvre la résolution 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes et la résolution 1373 (2001) devrait nécessairement inclure les éléments suivants :

   (a) Les pays devraient attribuer à une autorité compétente ou un tribunal la responsabilité de :

      (i) proposer au Comité 1267 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation de la résolution du Conseil de sécurité 1989 (2011) relative à Al-Qaïda et des résolutions s'y rapportant, si cette autorité en prend la décision et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle ces critères de désignation sont remplis ;

      (ii) proposer au Comité 1988 la désignation, le cas échéant, de personnes ou d'entités remplissant les critères spécifiques de désignation de la résolution du Conseil de sécurité 1988 (2011) relative aux Taliban et aux personnes et entités associées aux Taliban en ce qu'elles constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et des résolutions s'y rapportant, si cette autorité en prend la décision et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle ces critères de désignation sont remplis ;

[9] Les résolutions du Conseil de sécurité applicables n'obligent pas des états à identifier des personnes ou entités et à les soumettre aux Comités des Nations Unies compétents, mais à avoir le pouvoir de le faire et à disposer de procédures ou de mécanismes efficaces à cet égard.

© 2012-2021

(iii) désigner les personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation de la résolution 1373 (2001), de la propre initiative du pays ou, après avoir examiné la demande d'un autre pays et donné effet à celle-ci, dès lors que le pays récipiendaire a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la demande de désignation est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373(2001), tels qu'énoncés dans la section E.

(b) Les pays devraient disposer d'un ou de plusieurs mécanismes d'identification des cibles des désignations sur la base des critères de désignation de la résolution 1988 (2011) et la résolution 1989 (2011) et des résolutions s'y rapportant et de la résolution 1373 (2001) (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes). Cela implique d'avoir le pouvoir et de disposer de procédures ou de mécanismes efficaces pour étudier et, le cas échéant, donner effet aux actions engagées par d'autres pays dans le cadre de leurs mécanismes de gel conformément à la résolution 1373 (2001). Pour assurer une coopération efficace entre les pays, ils devraient s'assurer que, lorsqu'ils reçoivent une demande, ils déterminent promptement s'ils ont l'assurance, conformément aux principes nationaux et supranationaux applicables, que cette demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373 (2011), tels qu'énoncés dans la section E.

(c) La ou les autorités compétentes devraient avoir les pouvoirs de, et des procédures ou des mécanismes appropriés pour recueillir ou solliciter le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

(d) Lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation ou une proposition de désignation, les pays devraient appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable ». Pour les désignations au titre de la résolution 1373 (2001), l'autorité compétente de chaque pays applique la norme juridique de son propre système juridique en ce qui concerne le type et le niveau de preuve exigé pour déterminer l'existence de « motifs raisonnables » ou d'une « base raisonnable » pour désigner une personne ou une entité et engager une action dans le cadre du mécanisme de gel. Cela doit être le cas, que la désignation proposée soit présentée à l'initiative du pays concerné ou à la demande d'un autre pays. Ces désignations et propositions de désignation ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

© 2012-2021

(e) Lorsqu'ils proposent des noms au Comité 1267 en vue de leur inscription sur la Liste des sanctions Al-Qaïda, conformément à la résolution 1267 (1999) et à ses résolutions subséquentes, les pays devraient :

(i) suivre les procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptés par le Comité 1267 ;

(ii) fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;

(iii) remettre un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes), la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Cet exposé de motifs devrait pouvoir être communiqué au Comité 1267 sur demande, à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État membre ;

(iv) préciser si leur statut d'État désignant peut être rendu public.

(f) Lorsqu'ils proposent des noms au Comité 1988 en vue de leur inscription sur la Liste des sanctions des Taliban, conformément à la résolution 1988 (2011) et à ses résolutions subséquentes, les pays devraient :

(i) suivre les procédures d'inscription sur les listes adoptées par le Comité 1988 ;

(ii) fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;

(iii) remettre un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes), la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Cet exposé de motifs devrait pouvoir être communiqué au Comité 1988 sur demande, à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État membre ;

© 2012-2021

(g) Lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel mis en place conformément à la résolution 1373 (2001), le pays ayant engagé l'action devrait fournir toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères de désignation pertinents (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes).

(h) Les pays devraient disposer de procédures leur permettant d'intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation, ou proposition de désignation, est examinée.

C. GEL ET INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR LES FONDS ET AUTRES BIENS DE PERSONNES OU ENTITÉS DÉSIGNÉES

5. Les pays ont l'obligation de mettre en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées à l'encontre des personnes et entités désignées par le Comité 1267 et le Comité 1988 (dans le cas de la résolution 1267 (1999) et de ses résolutions subséquentes), lorsque ces comités agissent dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour la résolution 1373 (2001), l'obligation imposée aux pays de prendre des mesures de gel et d'interdire, sans délai, les opérations sur les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées est déclenchée par une désignation au niveau national ou supranational, présentée soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays, dès lors que le pays récipiendaire a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la désignation demandée est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la résolution 1373 (2001), tels qu'énoncés dans la section E.

6. Les pays devraient avoir l'autorité légale et désigner les autorités nationales compétentes chargées de mettre en œuvre et faire respecter les sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes suivantes :

(a) Les pays[10] devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées. Cette obligation devrait s'étendre à tous les fonds et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers ; aux fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; aux fonds et autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et

10 Dans le cas de l'Union européenne (UE), qui est une juridiction supranationale aux fins de la recommandation 6, la législation de l'UE s'applique comme suit. Les biens des personnes ou entités designées sont gelés par les règlements de l'UE et leurs amendements. Il est possible que les Etats membres de l'UE doivent prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre le gel, et toutes les personnes physiques et morales au sein de l'UE doivent respecter le gel et ne pas mettre les fonds à disposition de personnes et entités désignées.

aux fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

(b) Les pays devraient interdire à leurs ressortissants et à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées, des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes (voir la section E ci-dessous).

(c) Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces désignations interviennent et de fournir des instructions claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

(d) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées[11] à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations, et devraient s'assurer que ces informations sont effectivement utilisées par les autorités compétentes.

(e) Les pays devraient adopter des mesures efficaces pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la recommandation 6.

D. RETRAIT DES LISTES, DÉGEL ET ACCÈS AUX FONDS ET AUTRES BIENS GELÉS

7. Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public relatives aux demandes, adressées au Conseil de sécurité, de retrait des listes des personnes et entités désignées dans le cadre de la résolution 1267 (1999) et de ses résolutions subséquentes, qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Dès que le Comité 1267 ou le Comité 1988 radie une personne ou entité de la liste, l'obligation de gel cesse d'exister. Dans le cas de demandes de retrait des listes liées à Al-Qaïda, les procédures et critères devraient respecter les procédures adoptées par le Comité 1267 au titre des résolutions du Conseil de sécurité 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011) et de leurs résolutions subséquentes. Dans le cas de demandes de retrait des listes liées aux Taliban et aux menaces connexes pour la paix, la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, les procédures et critères devraient respecter les procédures adoptées par le Comité 1988 au titre des résolutions 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011) et de leurs résolutions subséquentes.

11 Les résolutions du Conseil de sécurité s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales dans le pays.

© 2012-2021

8. En ce qui concerne les personnes et entités désignées au titre de la résolution 1373 (2001), les pays devraient disposer des pouvoirs de et de procédures ou mécanismes appropriés pour retirer des listes et dégeler les fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation. Les pays devraient également disposer de procédures leur permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante.

9. En ce qui concerne les personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), les pays devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures connues du public permettant de dégeler au moment opportun les fonds et autres biens de ces personnes ou entités, après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

10. Lorsqu'ils ont décidé que des fonds ou autres biens de personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou l'un de ses comités des sanctions compétents sont nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, les pays devraient autoriser l'accès à ces fonds et autres biens conformément aux procédures de la résolution du Conseil de sécurité 1452 (2002) et de toute résolution subséquentes. Pour les mêmes motifs, les pays devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction supranationale conformément à la résolution 1373 (2001) et comme l'exige la résolution du Conseil de sécurité 1963 (2010).

11. Les pays devraient prévoir un mécanisme par lequel une personne ou entité désignée peut contester sa désignation en vue de son réexamen par une autorité compétente ou un tribunal. En ce qui concerne les désignations sur la Liste des sanctions Al-Qaïda, les pays devraient informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de retrait des listes conformément à la résolution 1904 (2009).

12. Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer les décisions de retrait des listes et de dégel au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des instructions appropriées, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

E. CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES NATIONS UNIES

13. Les critères de désignation précisés par les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes sont les suivants :

(a) **Résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999), 1989 (2011) et leurs résolutions subséquentes**[12] **:**

[12] La recommandation 6 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur et futures, qui succèdent à la résolution 1267 (1999). À la date de publication de la présente note interprétative (février 2012), les résolutions qui succèdent à la

(i) toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités réalisés par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, en soutien à ; fournissant, vendant ou transférant des armes et du matériel associé à ; recrutant pour ; ou soutenant de toute autre façon les actes ou activités d'Al-Qaïda ou toute cellule, tout membre, tout groupe dissident ou tout dérivé d'Al-Qaïda[13] ;

(ii) toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point 13(a)(i) ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leur instruction.

(b) **Résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999), 1988 (2011) et leurs résolutions subséquentes :**

(i) toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, en soutien à ; fournissant, vendant ou transférant des armes et du matériel associé à ; recrutant pour ; ou soutenant de toute autre façon les actes ou activités des personnes désignées ou des autre personnes, groupes, entreprises ou entités associées aux Taliban en ce qu'ils constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ;

(ii) toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point 13(b)(i) ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leur instruction.

(c) **Résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) :**

(i) toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;

(ii) toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point 13(c)(i) ;

(iii) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du point 13(c)(i).

résolution 1267 (1999) sont les résolutions 1333 (2000), 1367 (2001), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011) et 1989 (2011).

13 L'OP2 de la résolution 1617 (2005) définit les critères liés à l'expression « associés avec » Al-Qaïda ou Oussama ben Laden.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 7 (SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION)

A. OBJECTIFS

1. La recommandation 7 oblige les pays à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées[14] conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de toute personne[15] ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention et à la désorganisation du financement de la prolifération des armes de destruction massive[16].

2. Il convient de souligner qu'aucune des obligations de la recommandation 7 n'a vocation à se substituer à d'autres mesures ou obligations déjà en place pour le traitement de ces fonds et autres biens dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément aux traités internationaux et résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive[17]. La recommandation 7 se concentre sur les mesures préventives nécessaires et spécifiques pour arrêter le flux de fonds et autres biens vers des proliférateurs et pour la prolifération et l'utilisation de fonds et autres biens par des proliférateurs et pour la prolifération conformément aux obligations du Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité).

B DÉSIGNATIONS

3. Les désignations sont effectuées par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par les Comités du Conseil de sécurité établis conformément à ces résolutions. Aucune obligation spécifique de soumettre des propositions de désignations aux Comités du Conseil de sécurité concernés n'est imposée aux États membres des Nations Unies. Toutefois, dans la pratique, les Comités dépendent principalement des demandes de désignation

---

14 La recommandation 7 se concentre sur les sanctions financières ciblées. Cependant, il convient de noter que les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes sont beaucoup plus larges et imposent d'autres types de sanctions, telles que les interdictions de voyager, et d'autres types de sanctions financières, telles que les interdictions financières liées à certaines activités et les mesures de vigilance. Concernant les autres dispositions financières, le GAFI a publié des lignes directrices non-contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes. En matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, le GAFI a également publié des lignes directrices non-contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.

15 Personne physique ou morale.

16 La recommandation 7 s'applique à toutes les résolutions du Conseil de sécurité en vigueur qui appliquent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, à toute résolution subséquente, et à toutes résolutions du Conseil de Sécurité futures qui imposent des sanctions financières ciblées dans le cadre du financement de la prolifération d'armes de destruction massive. À la date de publication de la présente note interprétative (février 2012), les résolutions qui succèdent à la résolution 1718 (2006) sont les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009) et 1929 (2010).

17 Fondée sur les obligations établies, par exemple, dans le *Traité de non-prolifération nucléaire*, la *Convention sur les armes biologiques ou à toxines*, la *Convention sur les armes chimiques* et la résolution du Conseil de sécurité 1540 (2004). Ces obligations sont applicables indépendamment des obligations établies par la recommandation 7 et sa note interprétative.

présentées par les États membres. Les résolutions du Conseil de sécurité 1718 (2006) et 1737 (2006) prévoient que les comités concernés promulguent les directives nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par ces résolutions.

4. Les pays pourraient envisager d'établir le pouvoir et des procédures ou mécanismes efficaces pour proposer la désignation de personnes et entités au Conseil de sécurité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes qui imposent des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, les pays pourraient envisager les éléments suivants :

   (a) investir une ou plusieurs autorités compétentes, au niveau exécutif ou judiciaire, de la responsabilité de :

      (i) proposer au Comité des sanctions 1718 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation de la résolution 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes[18], si cette autorité décide de le faire et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle les critères de désignation sont remplis (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes) ;

      (ii) proposer au Comité des sanctions 1737 la désignation éventuelle de personnes ou entités qui remplissent les critères de désignation de la résolution 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes[19], si cette autorité en prend la décision et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle les critères de désignation sont remplis (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes).

   (b) Disposer d'un ou de mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations sur la base des critères de désignation de la résolution 1718 (2006), de la résolution 1737 (2006), et de leurs résolutions subséquentes (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes). Ces procédures devraient permettre de déterminer, conformément aux principes nationaux et supranationaux applicables, s'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable pour proposer une désignation.

   (c) Disposer du pouvoir et de procédures ou mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions du Conseil de sécurité

---

18 La recommandation 7 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur et futures, qui succèdent à la résolution 1718 (2006). À la date de publication de la présente note interprétative (février 2012), la résolution qui succède à la résolution 1718 (2006) est la résolution 1874 (2009).

19 La recommandation 7 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur et futures, qui succèdent à la résolution 1737 (2006). À la date de publication de la présente note interprétative (février 2012), les résolutions qui succèdent à la résolution 1737 (2006) sont les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).

© 2012-2021

pertinentes, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

(d) Tenir compte des critères de la section E de la présente note interprétative lors de la décision de proposer ou non une désignation. En ce qui concerne les propositions de désignation, l'autorité compétente de chaque pays applique la norme légale de son propre système juridique en tenant compte des droits de l'Homme, du respect des règles de droit, et en reconnaissant les droits des tiers innocents.

(e) Lors de la proposition de noms au Comité des sanctions 1718 conformément à la résolution 1718 (2006) et à ses résolutions subséquentes, ou au Comité des sanctions 1737 conformément à la résolution 1737 (2006) et à ses résolutions subséquentes, fournir le plus de renseignements possible sur :

(i) le nom proposé, en particulier les informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités ;

(ii) des informations spécifiques étayant la décision selon laquelle une personne ou une entité remplit les critères de désignation (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes).

(f) Disposer de procédures leur permettant, si nécessaire, d'intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la proposition de désignation est examinée.

C. GEL ET INTERDICTION DES OPÉRATIONS SUR LES FONDS ET AUTRES BIENS DES PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES

5. Les pays sont obligés de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai à l'encontre de personnes et entités désignées :

(a) dans le cas de la résolution 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions correspondantes, ou par le Comité des sanctions 1718 du Conseil de sécurité ; et

(b) dans le cas de la résolution 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions correspondantes, ou par le Comité des sanctions 1737 du Conseil de sécurité,

lorsque ces Comités agissent dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

6. Les pays devraient avoir l'autorité légale et désigner les autorités nationales compétentes responsables chargées de mettre en œuvre et faire respecter les sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes suivantes :

(a) Les pays[20] devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes

[20] Dans le cas de l'Union Européenne (UE), qui est considérée par le GAFI comme une juridiction supranationale aux fins de la recommandation 7, les biens des personnes et entités désignées sont gelés dans le cadre des règlements de l'UE (tels qu'amendés). Il est possible que les Etats membres de l'UE doivent prendre des mesures supplémentaires pour

et entités désignées. Cette obligation devrait s'étendre à tous les fonds et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ; aux fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; aux fonds et autres biens provenant de, ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et aux fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

(b) Les pays devraient s'assurer que les fonds et autres biens ne peuvent être mis à disposition par leurs ressortissants ou par toute personne ou entité sur leur territoire, de ou au profit de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes (voir la section E ci-dessous).

(c) Les pays devraient disposer de mécanismes pour communiquer les désignations aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées dès que ces désignations interviennent, et pour fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

(d) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées[21] à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations, et devraient s'assurer que ces informations sont effectivement utilisées par les autorités compétentes.

(e) Les pays devraient adopter des mesures efficaces pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la recommandation 7.

(f) Les pays devraient adopter des mesures appropriées pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la recommandation 7. Le non-respect de ces lois et moyens contraignants devrait faire l'objet de sanctions civiles, administratives ou pénales.

D RETRAIT DES LISTES, DÉGEL ET ACCÈS AUX FONDS ET AUTRES BIENS GELÉS

7. Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public relatives aux demandes, adressées au Conseil de sécurité, de retrait des listes des personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Dès que

mettre en œuvre le gel, et toutes les personnes physiques et morales dans l'UE doivent respecter le gel et ne pas mettre de fonds à disposition des personnes et entités désignées.

21 Les résolutions du Conseil de sécurité s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales dans le pays.

© 2012-2021

le Comité des sanctions concerné a retiré des listes la personne ou l'entité, l'obligation de gel cesse d'exister. Ces procédures et critères devraient respecter toutes les lignes directrices et procédures applicables adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1730 (2006) et à toute résolution subséquente, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par cette résolution. Les pays devraient permettre aux personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la résolution 1730 (2006) ou devraient informer les personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal.

8. En ce qui concerne les personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), les pays devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures connues du public permettant de dégeler, au moment opportun, les fonds et autres biens de ces personnes ou entités après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou entité désignée.

9. Lorsque les pays ont décidé que les conditions de dérogation établies par les résolutions 1718 (2006) et 1737 (2006) sont remplies, ils devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens conformément aux procédures établies par ces résolutions.

10. Les pays devraient permettre l'ajout aux comptes gelés conformément à la résolution 1718 (2006) ou à la résolution 1737 (2006) des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou des paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de ces résolutions, sous réserve que de tels intérêts, revenus et paiements continuent de relever de ces dispositions et soient gelés.

11. Les mesures de gel prises conformément à la résolution 1737 (2006) n'empêchent pas une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :

    (a) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés dans la résolution du Conseil de sécurité pertinente ;

    (b) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée par la résolution 1737 (2006) ;

    (c) les pays concernés aient notifié au préalable au Comité des sanctions 1737 leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le dégel de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.[22]

[22] Dans les cas où la personne ou l'entité désignée est une institution financière, les pays devraient prendre en compte les lignes directrices publiées par le GAFI en annexe à « *La mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive »,* adoptée en septembre 2007.

12. Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer des décisions de retrait des listes et de dégel au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent et de fournir des instructions appropriées, en particulier aux institutions financière et aux autres personnes et entités, y compris aux entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

E. CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES NATIONS UNIES

13. Les critères de désignation prévus dans les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes sont les suivants :

(a) **Résolution 1718 (2006) :**

(i) toute personne ou entité impliquée dans les programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques ;

(ii) toute personne ou entité fournissant un soutien aux programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques, y compris par des moyens illicites ;

(iii) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre des points 13(a)(i) et 13(a)(ii)[23] ;

(iv) toute personne morale ou entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre des points 13(a)(i) et 13(a)(ii)[24].

(b) **Résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) :**

(i) toute personne ou entité impliquée dans les activités nucléaires sensibles de l'Iran ou dans la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

(ii) toute personne ou entité directement associée ou apportant un soutien aux activités nucléaires sensibles de l'Iran ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

(iii) toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre des points 13(b)(i) et 13(b)(ii) ou via des entités possédées ou contrôlées par ces personnes ou entités ;

(iv) toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction des personnes et entités du Corps des gardiens de la révolution islamique désignées par la résolution 1929 (2010) ;

---

23 Les fonds et biens de ces personnes ou entités sont gelés indépendamment du fait qu'ils soient ou non expressément identifiés par le Comité.

24 Ibid.

© 2012-2021

(v) toute entité possédée ou contrôlée, y compris par des moyens illicites, par des personnes et entités du Corps des gardiens de la révolution islamique désignées par la résolution 1929 (2010)[25] ;

(vi) toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction des personnes et entités d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) désignées par la résolution 1929 (2010) ;

(vii) toute entité possédée ou contrôlée, y compris par des moyens illicites, par des entités d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) désignées par la résolution 1929 (2010) ;

(viii) toute personne ou entité considérée par le Conseil de sécurité ou le Comité comme ayant aidé une personne ou une entité désignée à éviter les sanctions de ou en violation des dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).

25 Ibid.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 8 (ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF)

A. INTRODUCTION

1. Étant donnée la diversité des formes juridiques que revêtent les organismes à but non lucratif (OBNL) selon les pays, le GAFI a adopté une définition fonctionnelle des OBNL. Cette définition est basée sur les activités et les caractéristiques d'un organisme qui sont susceptibles de lui faire courir le risque d'être exploité à des fins de financement du terrorisme, plutôt que sur le simple fait qu'il poursuit un but non lucratif. Aux fins de la présente Recommandation, le terme « organisme à but non lucratif » ou OBNL désigne des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ». Sans préjudice de la Recommandation 1, la présente Recommandation s'applique seulement aux OBNL qui répondent à la définition retenue par le GAFI. Elle ne s'applique pas à tous les types d'OBNL existants.

2. Les OBNL jouent un rôle vital dans l'économie mondiale ainsi que dans de nombreux systèmes économiques et sociaux nationaux. Ils complètent l'action des secteurs public et privé en fournissant des services essentiels, mais aussi un réconfort et un espoir aux plus démunis du monde entier. Le GAFI reconnaît l'importance vitale des OBNL dans la fourniture de ces services caritatifs importants ainsi que la difficulté de porter assistance à ceux qui en ont besoin, souvent dans des zones à hauts risques ou des zones de conflit, et il salue les efforts déployés par les OBNL pour répondre à ces besoins. Le GAFI reconnaît également l'intention et les efforts entrepris jusqu'à ce jour par les OBNL pour promouvoir la transparence de leurs opérations et pour empêcher une exploitation à des fins de financement du terrorisme, notamment le développement des programmes visant à décourager la radicalisation et les extrémismes violents. La campagne de lutte contre le financement du terrorisme que mène actuellement la communauté internationale a permis d'identifier des cas où des terroristes et des organisations terroristes utilisent certains OBNL dans ce secteur pour se procurer des fonds et les faire circuler, pour répondre à ses besoins logistiques, pour encourager le recrutement de terroristes et pour soutenir par tout autre moyen des organisations ou opérations terroristes. Des cas ont également été recensés où des terroristes créent de fausses associations caritatives ou s'engagent dans des collectes de fonds frauduleuses. Non seulement cette situation facilite les activités terroristes, mais elle a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité même des OBNL. Protéger les OBNL d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme est donc à la fois un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des OBNL et de la communauté des donateurs. Les mesures destinées à protéger les OBNL d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme doivent être ciblées et suivre une approche basée sur les risques. Il est également important que ces mesures soient mises en œuvre en respectant les obligations de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme auxquelles les pays sont tenus.

3. Certains OBNL peuvent être vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme pour plusieurs raisons. Les OBNL jouissent en effet de la confiance du public, ont

© 2012-2021

accès à des sources de financement considérables et sont souvent exposés à la circulation d'un grand volume de liquidités. En outre, certains OBNL ont une implantation internationale qui sert de cadre à des activités et à des opérations financières nationales et internationales, souvent à l'intérieur ou à proximité des zones les plus exposées aux activités terroristes. Dans certains cas, les organisations terroristes ont su tirer parti de ces caractéristiques pour infiltrer certains OBNL et exploiter leurs fonds et leurs opérations, pour dissimuler ou soutenir des activités terroristes.

B. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. La Recommandation 8 a pour objectif de garantir que les OBNL ne sont pas exploités par des organisations terroristes cherchant à : i) se présenter comme des entités légitimes ; ii) exploiter les OBNL à des fins de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens ; et iii) dissimuler ou opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes mais détournés vers des objectifs terroristes. L'approche retenue dans la présente note interprétative pour atteindre cet objectif repose sur les principes généraux suivants :

(a) Une approche basée sur les risques – fondée sur les menaces identifiées d'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme - est essentielle étant donnés la diversité des organismes concernés au niveau national, les différents degrés de vulnérabilité de certains d'entre eux face à une exploitation à des fins terroristes, la nécessité de préserver les activités caritatives légitimes, ainsi que les ressources et les compétences limitées dont dispose chaque pays pour lutter contre le financement du terrorisme.

(b) Face au problème que pose l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, il est essentiel que les pays élaborent au niveau national une riposte souple qui puisse évoluer en même temps que la menace contre laquelle elle est dirigée.

(c) L'exploitation passée et présente d'OBNL à des fins de financement du terrorisme doivent amener les pays à prendre des mesures efficaces et proportionnées aux risques identifiés à l'aide de l'approche basée sur les risques.

(d) Les mesures ciblées adoptées par les pays pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ne doivent ni déstabiliser ni décourager les activités caritatives légitimes. Au contraire, elles devraient promouvoir la responsabilité et renforcer le sentiment de confiance au sein même des OBNL, dans la communauté des donateurs et du public en général, que les fonds et les services caritatifs bénéficient bel et bien à leurs destinataires légitimes. Il est indispensable de mettre en place des systèmes à même d'assurer à tous les OBNL un haut niveau de responsabilité, d'intégrité et de confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement si l'on veut empêcher que les OBNL soient exploités à des fins de financement du terrorisme.

(e) Les pays sont tenus d'identifier et de prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les OBNL qui sont exploités par, ou qui soutiennent notoirement, des terroristes ou des organisations terroristes, en prenant en compte les spécificités de chaque cas d'espèce. Les pays doivent s'efforcer d'empêcher et de poursuivre, le cas échéant, le

financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme. Lorsque des OBNL sont suspectés d'être impliqués ou sont effectivement impliqués dans le financement du terrorisme ou dans toute autre forme de soutien au terrorisme, la première priorité des pays devrait être d'enquêter sur ce financement ou ce soutien et d'y mettre fin. Les mesures prises dans ce but doivent, dans toute la mesure du possible, minimiser les impacts négatifs sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives. Cet impératif ne doit cependant pas dispenser de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme par les OBNL.

(f) Le développement de relations de coopération entre les secteurs public et privé et des OBNL est essentiel pour comprendre les risques encourus par ces derniers et les stratégies d'atténuation, ainsi que pour renforcer la vigilance, l'efficacité et les capacités à combattre leur exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient encourager les travaux de recherche académiques sur les OBNL et l'échange d'informations au sein des OBNL pour répondre aux problèmes relatifs au financement du terrorisme.

C. MESURES

5. Sans préjudice des exigences de la Recommandation 1, dans la mesure où tous les OBNL ne présentent pas en soi de risques élevés (et certains peuvent ne pas présenter de risques du tout ou des risques faibles), les pays doivent identifier quel sous-ensemble d'organismes entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI. Pour cela, ils devraient utiliser toutes les sources d'informations pertinentes afin de recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme.[26] Il est également essentiel d'identifier la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL. Les pays doivent revoir la pertinence de leurs mesures, y compris les lois et les règlements, qui concernent les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, et ce afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés. Ces exercices peuvent prendre différentes formes et peuvent - ou non - être sous forme écrite. Il conviendrait également que les pays réévaluent périodiquement le secteur en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures.

6. Pour identifier, prévenir et combattre l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme, plusieurs approches sont possibles. Une approche est efficace lorsqu'elle associe les quatre éléments suivants : a) sensibilisation continue, b) surveillance ou contrôle ciblé et basé sur les risques, c) enquêtes et collectes d'informations efficaces, et d) mécanismes efficaces de coopération internationale. Les mesures présentées ci-après sont des exemples spécifiques que

[26] Par exemple, ces informations pourraient être fournies par les autorités de réglementation, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les autorités de poursuite pénale et les services de renseignements.

© 2012-2021

les pays devraient appliquer - en prenant en compte chacun de ces éléments - pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(a) Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

(i) Les pays devraient explicitement chercher à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement.

(ii) Les pays devraient mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des ONBL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

(iii) Les pays devraient travailler avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.

(iv) Les pays devraient encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays, ni dans tous les domaines de l'action caritative et humanitaire d'urgence.

(b) Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir une surveillance ou un contrôle efficace. Une approche unique appliquée de manière uniforme ne serait pas en cohérence avec la bonne mise en œuvre d'une approche basée sur les risques, telle que prévue dans la Recommandation 1 des Normes du GAFI. En pratique, les pays doivent être capables de démontrer que les mesures appliquées aux OBNL présentant des risques d'être exploités à des fins de financement du terrorisme sont effectivement basées sur ces risques. Il est également possible que les mesures existantes, réglementaires ou autres, traitent déjà suffisamment du risque de financement du terrorisme des OBNL dans une juridiction, même si les risques de financement du terrorisme dans ce secteur doivent être revus régulièrement. Les autorités compétentes devraient surveiller la conformité des OBNL avec les exigences de la présente Recommandation, y compris les mesures basées sur les risques.[27] Elles devraient en outre être en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur

[27] Dans ce contexte, les règles et réglementations peuvent comprendre celles qu'appliquent les organismes d'autorégulation et les institutions d'accréditation.

nom.[28] Ci-après sont répertoriés quelques exemples de mesure qui pourraient être appliquées aux OBNL, en tout ou en partie, selon les risques identifiés :

(i) Les OBNL pourraient avoir l'obligation d'être agréés ou de s'enregistrer. Les informations relatives à l'obtention de l'agrément ou de l'enregistrement devraient être disponibles auprès des autorités compétentes et la diffusion auprès du public devrait être encouragée.[29]

(ii) Les OBNL pourraient avoir pour obligation de conserver des informations sur : 1) l'objet et la finalité de leurs activités déclarées, et 2) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees. Ces informations pourraient être rendues directement accessibles au public par les OBNL ou par le biais des autorités appropriées.

(iii) Les OBNL pourraient être tenus de publier des états financiers annuels présentant une ventilation détaillée de leurs recettes et de leurs dépenses.

(iv) Les OBNL pourraient être tenus de disposer de mécanismes de contrôle propres à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et entièrement utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

(v) Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables en vue de confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires[30] et OBNL associés ainsi que de confirmer qu'ils ne sont pas impliqués dans l'utilisation de fonds caritatifs à des fins de soutien du terrorisme ou d'organisations terroristes, ni n'utilisent de fonds à de telles fins[31]. Cependant, les OBNL ne devraient pas être tenus de prendre des mesures équivalentes au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle [prévu par la Recommandation 10]. Les OBNL pourraient être tenus de prendre des mesures raisonnables permettant d'identifier leurs principaux donateurs et de respecter la confidentialité des donateurs. La finalité de cette exigence est d'empêcher que des fonds caritatifs soient utilisés à des fins de financement et de soutien de terroristes et organisations terroristes.

(vi) Les OBNL pourraient être tenus de conserver pendant cinq ans au moins des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour pouvoir vérifier que les fonds ont bien été reçus et dépensés conformément

---

28 Au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles, administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom.

29 Des mesures spécifiques d'agrément ou d'enregistrement à des fins de lutte contre le financement du terrorisme ne sont pas nécessaires. Par exemple, dans certains pays, les OBNL sont déjà enregistrés auprès des autorités fiscales et surveillés afin de bénéficier d'avantages fiscaux (tels que des crédits d'impôts ou des exemptions fiscales).

30 Le terme « bénéficiaires » désigne les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques qui reçoivent une aide caritative, humanitaire ou autre par l'intermédiaire de l'OBNL.

31 Cela ne signifie pas que les OBNL doivent identifier chaque individu spécifique, car une telle exigence ne serait pas toujours possible et entraverait, dans certains cas, la capacité des OBNL à fournir les services dont la nécessité est élevée.

© 2012-2021

à l'objet et à la finalité de l'organisme, et ils pourraient être dans l'obligation de tenir ces éléments à la disposition des autorités compétentes pour l'accomplissement de leur mission de contrôle ou de surveillance. Cela s'applique également aux informations mentionnées aux alinéas (ii) et (iii). Le cas échéant, les relevés des activités caritatives et des opérations financières des OBNL pourraient également être mis à la disposition du public.

(c) Enquêtes et collectes d'informations efficaces

(i) Les pays devraient s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

(ii) Les pays devraient disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

(iii) Les pays devraient s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peuvent être obtenues dans le cadre d'une enquête.

(iv) Les pays devraient prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL donné : (1) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds, (2) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme ; ou (3) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

(d) Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect : conformément aux Recommandations sur la coopération internationale, les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales de renseignements concernant tout OBNL soupçonné de financer le terrorisme ou d'être impliqué dans le soutien d'activités terroristes par tout autre moyen.

D. RESSOURCES POUR LA SURVEILLANCE, LE CONTRÔLE ET LES ENQUÊTES

7. Les pays devraient doter leurs autorités appropriées en charge du contrôle, de la surveillance et des enquêtes dans le secteur des OBNL de ressources financières, humaines et techniques suffisantes.

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette Recommandation	
Autorités appropriées	fait référence aux autorités compétentes, y compris les autorités réglementaires, les autorités fiscales, les CRF, les autorités pénales, les autorités du renseignement, les institutions d'accréditation, et potentiellement les organismes d'autorégulation dans certaines juridictions.
Bénéficiaires	désigne les personnes physiques et les groupes de personnes physiques qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance des OBNL.
Organismes à but non lucratif ou OBNL	désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres ».
Organismes à but non lucratif (OBNL) associés	comprend les filiales étrangères des OBNL internationaux et les OBNL avec lesquels des partenariats ont été convenus.
Exploitation à des fins de financement du terrorisme	fait référence à l'exploitation d'OBNL par des terroristes ou des organisations terroristes afin de se procurer ou de faire circuler des fonds, de fournir un soutien logistique, d'encourager ou de faciliter le recrutement de terroristes, ou encore de soutenir des terroristes ou des organisations / opérations terroristes.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 10 (DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE)

A. DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE ET DIVULGATION

1. Si, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, ou au cours de cette relation, ou lorsqu'elle procède à des opérations occasionnelles, une institution financière suspecte que des opérations se rapportent au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle devrait :

   (a) en principe, chercher à identifier le client et le bénéficiaire effectif, qu'il soit permanent ou occasionnel, et à vérifier leur identité[32] nonobstant toute exemption ou applicabilité d'un seuil désigné ;

   (b) faire une déclaration d'opération suspecte (DOS) à la cellule de renseignements financiers (CRF) conformément à la recommandation 20.

2. La recommandation 21 interdit aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés de divulguer le fait qu'une DOS ou des informations s'y rapportant sont portées à la connaissance de la CRF. Il se peut que le client soit involontairement alerté lorsque l'institution financière s'efforce de remplir ses obligations de vigilance relatives à la clientèle dans ces circonstances. Le fait que le client ait connaissance d'une éventuelle DOS ou d'une éventuelle enquête pourrait compromettre les futures enquêtes sur les opérations suspectées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3. Par conséquent, lorsque les institutions financières suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elles devraient prendre en compte le risque que le client soit alerté lorsqu'elles remplissent leurs obligations de vigilance relatives à la clientèle. Si l'institution financière peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance elle alertera le client ou le client potentiel, elle pourra choisir de ne pas accomplir cette procédure et devrait alors effectuer une DOS. Les institutions financières devraient s'assurer que leurs employés ont connaissance de ces questions et y prêtent attention lorsqu'ils remplissent leurs obligations de vigilance relatives à la clientèle.

B. DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE – PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN CLIENT

4. Lorsqu'elles accomplissent les mesures de vigilance des points (a) et (b) relatives à la clientèle prévues par la recommandation 10, les institutions financières devraient aussi être obligées de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et devraient identifier et vérifier l'identité de cette personne.

[32] Les documents, données et informations de sources fiables et indépendantes sont désignés ci-dessous sous le terme « données d'identification ».

C. DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE DANS LE CAS DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

5. Lorsqu'elles accomplissent les mesures de vigilance relatives aux clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques[33], les institutions financières devraient être obligées d'identifier et de vérifier l'identité du client et de comprendre la nature de son activité ainsi que sa structure de propriété et de contrôle. Le but des obligations énoncées aux points (a) et (b) ci-dessous concernant l'identification et la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif est double. Elles visent premièrement à prévenir l'utilisation illicite des personnes morales et des constructions juridiques par une compréhension suffisante du client permettant d'évaluer correctement les risques potentiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la relation d'affaires et, deuxièmement, à prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques. Ces obligations, qui constituent deux aspects d'un même processus, sont susceptibles d'interagir et de se compléter naturellement. Dans ce cadre, les institutions financières devraient être obligées de :

   (a) Identifier le client et vérifier son identité. Le type d'informations qui serait normalement nécessaire pour mettre en œuvre cette obligation est le suivant :

      (i) le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence – la vérification pourrait être réalisée par exemple au moyen d'un certificat de constitution, un certificat de conformité, un contrat de société, un acte créant un trust (*trust deed*) ou tout autre document provenant d'une source indépendante et fiable indiquant le nom, la forme et l'existence du client ;

      (ii) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique (par exemple, les statuts d'une société) ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique (par exemple, directeurs généraux d'une société ou trustees) ;

      (iii) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.

[33] Dans ces recommandations, les références aux constructions juridiques telles que les trusts (ou autres structures similaires) qui sont clientes d'une institution financière ou d'une entreprises ou profession non financière désignée ou qui exécutent une opération visent à couvrir les situations dans lesquelles une personne physique ou morale qui est trustee établit la relation d'affaires ou réalise l'opération pour le compte des bénéficiaires ou conformément aux conditions du trust. Les obligations de vigilance à l'égard des clients qui sont des personnes morales ou physiques resteraient applicables, y compris celles qui sont énoncées dans le paragraphe 4 de la présente note interprétative, mais à celles-ci viendraient s'ajouter des obligations supplémentaires concernant le trust et les bénéficiaires effectifs du trust (tels que définis).

© 2012-2021

(b) Identifier les bénéficiaires effectifs du client et prendre des mesures raisonnables[34] pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

(i) Pour les personnes morales[35] :

(i.i) l'identité des personnes physiques (s'il y en a, étant donné que les participations peuvent être si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques, agissant seules ou conjointement, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation) qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle[36] dans une personne morale ;

(i.ii) dès lors que, après avoir appliqué (i.i), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, s'il y en a, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;

(i.iii) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (i.i) ou (i.ii) ci-dessus, les institutions financières devraient identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

(ii) Pour les constructions juridiques :

(ii.i) trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires[37] et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;

(ii.ii) autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Lorsque le client ou le propriétaire d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et assujettie, en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant, à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale majoritaire d'une telle société, il n'est nécessaire

---

34 Pour déterminer le caractère raisonnable des mesures de vérification de l'identité, il convient de prendre en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posés par le client et la relation d'affaires.

35 Les mesures des points (i.i) à (i.iii) ne sont pas des options alternatives, mais des mesures graduées qui doivent être utilisées lorsque la mesure précédente a été appliquée mais n'a pas permis d'identifier de bénéficiaire effectif.

36 Une participation de contrôle dépend de la structure de propriété d'une société. Elle peut être fondée sur un seuil, par exemple, toute personne détenant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple, 25%).

37 Lorsque le ou les bénéficiaires de trusts sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, les institutions financières devraient obtenir des informations suffisantes sur le bénéficiaire pour avoir l'assurance qu'elles seront en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire aura l'intention d'exercer les droits acquis.

d'identifier et de vérifier l'identité d'aucun des actionnaires ou bénéficiaires effectifs de cette société.

Les données d'identification pertinentes peuvent être obtenues à partir des registres publics ou auprès du client ou d'autres sources fiables.

D. DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF AUX BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE

6. Pour les activités d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance, les institutions financières devraient, outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis du ou des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ce ou ces bénéficiaires sont identifiés/désignés :

   (a) pour le ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées – relever le nom de la personne ;

   (b) pour le ou les bénéficiaires qui sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie (par exemple, époux ou enfants au moment où l'événement assuré se produit) ou par d'autres moyens (par exemple, par testament) – obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

   Les informations recueillies en vertu des points (a) et/ou (b) devraient être conservées et maintenues à jour conformément aux dispositions de la recommandation 11.

7. Dans les deux cas mentionnés aux points 6(a) et (b) ci-dessus, la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement prestations.

8. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie devrait être considéré comme un facteur de risque pertinent par l'institution financière lorsqu'elle détermine si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

9. Si une institution financière n'est pas en mesure de respecter les obligations découlant des paragraphes 6 à 8 ci-dessus, elle devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

E. RECOURS AUX MESURES D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION DÉJÀ EFFECTUÉES

10. Les mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues par la recommandation 10 n'impliquent pas que les institutions financières doivent de façon répétée identifier chaque client et en vérifier l'identité chaque fois qu'il réalise une opération. Une institution financière peut s'en remettre aux mesures d'identification et de vérification déjà réalisées, à moins qu'elle ait des doutes quant à la véracité des informations obtenues. Cela est le cas, par exemple, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux en lien avec un client ou lorsque les opérations exécutées sur le compte du client changent significativement, sans que cela soit cohérent avec le profil d'activité du client.

© 2012-2021

F. MOMENT DE LA VÉRIFICATION

11. Parmi les circonstances (outre celles mentionnées ci-dessus pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie) où il pourrait être permis d'achever les obligations de vérification après l'établissement de la relation d'affaires, parce qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, on citera les exemples suivants :

- Opérations n'impliquant pas la présence physique des parties.
- Opérations sur des valeurs mobilières. Dans le secteur des valeurs mobilières, les sociétés et intermédiaires peuvent être dans l'obligation d'exécuter des opérations très rapidement, aux conditions du marché valables au moment où le client les contacte, et la réalisation de l'opération peut être nécessaire avant que la vérification de l'identité ne soit terminée.

12. Les institutions financières devront également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type et/ou du montant des opérations pouvant être réalisées et la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

G. CLIENTS EXISTANTS

13. Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle aux clients existants[38] selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes aux moments opportuns, tenant compte de l'existence des mesures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

H. APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES[39]

14. Les exemples ci-dessous ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ils ne sont indiqués qu'à titre d'orientation. Ils ne sont pas exhaustifs et, bien qu'ils puissent constituer des indicateurs utiles, ils peuvent ne pas être pertinents dans tous les cas.

Risques plus élevés

15. Dans certains cas, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus élevé et des mesures de vigilance renforcées doivent être prises. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, peuvent notamment constituer des exemples de situations impliquant

38 Clients existants à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales.

39 L'approche fondée sur les risques ne s'applique pas si des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont nécessaires, mais peut être utilisée pour déterminer l'étendue de ces mesures.

des risques potentiellement plus élevés (outre ceux énoncés dans les recommandations 12 à 16) :

(a) Les facteurs de risques inhérents aux clients :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles (par exemple, une distance géographique considérable inexpliquée entre l'institution financière et le client).
- Les clients non résidents.
- Les personnes morales ou les constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur.
- Les activités nécessitant beaucoup d'espèces.
- La structure de propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société.

(b) Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays[40] :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle.
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

(c) Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Banque privée.
- Opérations anonymes (y compris, le cas échéant, les opérations en espèces).
- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

40 Au titre de la recommandation 19, les pays ont l'obligation d'exiger des institutions financières qu'elles appliquent une vigilance renforcée lorsque le GAFI demande l'adoption de telles mesures.

© 2012-2021

- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus

Risques plus faibles

16. Dans certains cas, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peut être plus faible. Dans de tels cas, et à condition que le pays ou l'institution financière ait analysé le risque de manière adaptée, il pourrait être raisonnable pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle simplifiées.

17. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, de pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, peuvent notamment constituer des exemples de situations de risques potentiellement plus faibles :

(a) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées – lorsqu'elles sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'elles ont efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'elles font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'elles respectent leurs obligations.
- Les sociétés cotées sur un marché boursier et soumis (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant) à des règles de publication garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.
- Les administrations ou entreprises publiques.

(b) Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Les contrats d'assurance vie lorsque la prime est faible (par exemple, une prime annuelle inférieure à 1 000 USD/EUR ou une une prime unique inférieure à 2 500 USD/EUR).
- Les contrats d'assurance retraite lorsqu'ils ne comportent pas d'option de rachat anticipé et lorsque le contrat d'assurance ne peut pas être utilisé comme sûreté.
- Les régimes de retraite ou régimes similaires qui servent des prestations de retraite aux employés, lorsque les cotisations sont acquittées par prélèvement sur les salaires et que les règles du régime n'autorisent pas la cession des droits détenus par un membre dans le cadre du régime.
- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

(c) Facteurs de risques pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lorsqu'ils évaluent le risque, les pays ou les institutions financières pourraient, le cas échéant, prendre également en compte les variations possibles du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme entre les différentes régions ou zones d'un même pays.

18. Le fait qu'il existe un risque plus faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour l'identification et la vérification n'implique pas nécessairement que le même client présente un risque plus faible pour tous les types de mesures de vigilance, en particulier pour la surveillance continue des opérations.

Variables de risques

19. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, une institution financière devrait prendre en compte les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Ces variables peuvent notamment être les suivantes :

- L'objet d'un compte ou d'une relation.
- Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées.
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Mesures de vigilance renforcées

20. Les institutions financières devraient étudier dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, les institutions financières devraient être obligées d'exercer des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés. En particulier, elles devraient renforcer le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes. Les mesures de vigilance renforcées susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent, par exemple, les suivantes :

- L'obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

© 2012-2021

- L'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- L'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client.
- L'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.
- La mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.
- La réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

Mesures de vigilance simplifiées

21. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus faibles, les institutions financières pourraient être autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées tenant compte de la nature de ces risques plus faibles. Les mesures simplifiées devraient être proportionnelles aux facteurs de risque plus faible (par exemple porter uniquement sur les mesures d'acceptation du client ou sur la surveillance continue). Par exemple, ces mesures peuvent être les suivantes :

    - Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires (par exemple, lorsque les opérations du compte sont supérieures à un seuil monétaire défini).
    - Réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.
    - Réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil monétaire raisonnable.
    - Ne pas recueillir d'informations spécifiques ni mettre en œuvre de mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais les déduire du type d'opération effectué ou de relation d'affaires établie.

    Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Seuils

22. Le seuil désigné pour les opérations occasionnelles au titre de la recommandation 10 est de 15 000 USD/EUR. Les opérations financières dépassant le seuil désigné peuvent être des opérations uniques ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

Vigilance constante

23. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les documents, données et informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 12 (PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES)

Les institutions financières devraient prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Cela devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, en plus des mesures de vigilance normales, les institutions financières devraient être obligées de :

(a) informer la haute direction avant le paiement du capital ;

(b) réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 13 (CORRESPONDANCE BANCAIRE)

Les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères (a) à (e) comprennent, par exemple, celles qui sont établies dans le but de réaliser des opérations sur les valeurs mobilières ou des transferts de fonds, pour le compte de l'institution financière à l'étranger en tant que mandant ou pour le compte de ses clients.

L'expression *compte de passage* désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 14 (SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS ET DE VALEURS)

Un pays n'a pas l'obligation de disposer d'un système distinct d'agrément ou d'enregistrement des personnes physiques et morales déjà agréées ou enregistrées en tant qu'institutions financières (telles que définies par les recommandations du GAFI) dans ce pays, qui dans le cadre de cet agrément ou de cet enregistrement sont habilitées à fournir des services de transfert de fonds ou de valeurs et sont déjà assujetties à l'ensemble des obligations applicables des recommandations du GAFI.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 15

1. Pour l'application des Recommandations du GAFI, les pays devraient considérer les actifs virtuels en tant que « biens », « produits », « fonds », « fonds ou autres biens » ou autres « valeurs correspondantes ». Les pays devraient appliquer les mesures pertinentes des Recommandations du GAFI aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

2. Conformément à la Recommandation 1, les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, et de financement de la prolifération[41] découlant des activités relatives aux biens virtuels et des activités ou opérations des PSAV. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures destinées à prévenir ou atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Les pays devraient prendre des dispositions appropriées pour gérer et atténuer les risques de financement de la prolifération qu'ils ont identifiés. Les pays devraient exiger que les PSAV identifient et évaluent leurs risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération, et qu'ils prennent des mesures efficaces pour atténuer ces risques.

3. Les PSAV devraient être obligés d'être agréés ou enregistrés. Au minimum, les PSAV devraient être obligés d'être agréés ou enregistrés dans la (les) juridiction(s) où ils sont créés[42] . Dans les cas où le PSAV est une personne physique, il devrait être obligé d'être agréé ou enregistré dans la juridiction où est implantée son activité. Les juridictions peuvent également exiger que les PSAV qui proposent des produits et/ou des services aux clients dans, ou mènent des opérations à partir de leur juridiction soient agréés ou enregistrés dans cette juridiction. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un PSAV, ou d'y occuper un poste de direction. Les pays devraient prendre des mesures pour identifier les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de services d'actifs virtuels sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et appliquer des sanctions appropriées.

4. Un pays n'a pas l'obligation de disposer d'un système distinct d'agrément ou d'enregistrement à l'égard des personnes physiques et morales déjà agréées ou enregistrées en tant qu'institutions financières (telles que définies par les Recommandations du GAFI) dans ce pays, qui sont à ce titre habilitées à fournir des prestations de services d'actifs virtuels et sont déjà assujetties à l'ensemble des obligations applicables des Recommandations du GAFI.

5. Les pays devraient s'assurer que les PSAV sont soumis à une réglementation et font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance adaptés en matière de LBC/FT et qu'ils mettent efficacement en

---

41 L'expression *risque de financement de la prolifération* fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7.

42 Les références à la création d'une personne morale incluent l'enregistrement des sociétés ou tout autre mécanisme utilisé

© 2012-2021

œuvre les Recommandations du GAFI pour atténuer les risques de BC/FT émergeant des actifs virtuels. Les PSAV devraient être soumis à des systèmes efficaces de surveillance garantissant le respect des obligations nationales de LBC/FT. Les PSAV devraient être contrôlés ou surveillés par une autorité compétente (pas un organisme d'autorégulation), qui devrait assurer une surveillance ou un contrôle fondé sur les risques. Les autorités de contrôle devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour effectuer le contrôle ou la surveillance et s'assurer que les PSAV respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, et notamment du pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente, et d'imposer des sanctions. Les autorités de contrôle devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV, le cas échéant.

6. Les pays devraient s'assurer qu'une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civiles ou administratives, est applicable aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT, conformément à la Recommandations 35. Les sanctions devraient être applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

7. Concernant les mesures préventives, les obligations établies dans les Recommandations 10 à 21 s'appliquent aux PSAV, dans les circonstances suivantes :

(a) R. 10 – Le seuil des opérations occasionnelles au-dessus duquel les PSAV sont obligés d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle est fixée à 1 000 EUR/USD.

(b) R. 16 – Les pays devraient s'assurer que le PSAV du donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire[43] du virement d'actifs virtuels, soumette[44] ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière (le cas échéant) immédiatement et de manière sécurisée, et les mettent, sur demande, à la disposition des autorités appropriées. Les pays devraient s'assurer que le PSAV du bénéficiaire obtienne et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées. Les autres exigences de la Recommandation 16 (y compris la surveillance de la disponibilité des informations, ainsi que les mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées) s'appliquent sur les mêmes bases que celles énoncées dans la R.16. Les mêmes obligations s'appliquent aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client.

8. Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir une coopération internationale la plus large possible en relation avec le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme lié aux actifs virtuels, sur la base définie dans les Recommandations 37 à 40. En particulier, les autorités de contrôle des PSAV devraient

43 Comme défini dans le paragraphe 6 de la NIR 16, ou les informations équivalentes dans le contexte des actifs virtuels.

44 Les informations peuvent être soumises directement ou indirectement. Il n'est pas nécessaire que ces informations accompagnent directement les transferts d'actifs virtuels.

échanger des informations rapidement et de manière constructive avec leurs homologues étrangers, quelle que soit la nature ou le statut des autorités de contrôle et les différences dans la nomenclature ou le statut des PSAV.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 16 (VIREMENTS ÉLECTRONIQUES)

A. OBJECTIFS

1. La recommandation 16 a été élaborée dans le but d'empêcher les terroristes et autres criminels de bénéficier d'un libre accès aux virements électroniques pour déplacer leurs fonds et dans le but de détecter ces usages abusifs lorsqu'ils se produisent. Il s'agit en particulier de s'assurer que des informations élémentaires sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de virements électroniques sont immédiatement disponibles :

   (a) aux autorités de poursuite pénale et/ou aux autorités judiciaires concernées afin de les assister dans la détection, les enquêtes et la poursuite des terroristes et autres criminels et dans le dépistage de leurs avoirs ;

   (b) aux cellules de renseignements financiers pour l'analyse des activités suspectes ou inhabituelles et sa dissémination en tant que de besoin ;

   (c) aux institutions financières du donneur d'ordre, intermédiaires et du bénéficiaire afin de faciliter la détection et la déclaration par celles-ci des opérations suspectes et afin qu'elles puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de gel et respecter les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées, conformément aux obligations établies dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes, telles que la résolution 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes et la résolution 1373 (2001) relative à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

2. Pour atteindre ces objectifs, les pays devraient avoir la capacité de surveiller tous les virements électroniques. En raison de la menace potentielle de financement du terrorisme que font peser les virements électroniques de faibles montants, les pays devraient réduire les seuils en tenant compte du risque que les opérations soient détournées vers des mécanismes souterrains et de l'importance de l'inclusion financière. Le GAFI n'a pas pour objectif d'imposer des normes rigides ou de rendre obligatoire un mode opératoire unique qui affecterait négativement le système de paiements.

B. CHAMP D'APPLICATION

3. La recommandation 16 s'applique aux virements électroniques transfrontaliers et nationaux, y compris les paiements en série et les paiements de couverture.

4. La recommandation 16 ne vise pas les types de paiements suivants :

   (a) Les transferts résultant d'une opération effectuée par carte de crédit ou de débit ou par carte prépayée pour l'achat de biens et de services, tant que le numéro de ladite carte accompagne l'ensemble des transferts découlant de l'opération. Toutefois, lorsqu'une carte de crédit, de débit ou prépayée est utilisée comme mode de paiement pour effectuer un virement électronique de personne à personne, cette opération entre dans le champ d'application de la recommandation 16 et les informations requises devraient être incluses dans le message.

© 2012-2021

(b) Les transferts et règlements effectués entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont des institutions financières opérant pour leur propre compte.

5. Les pays peuvent fixer un seuil pour les virements électroniques transfrontaliers (n'étant pas supérieur à 1 000 USD/EUR), en dessous duquel les obligations suivantes devraient s'appliquer :

(a) Les pays devraient s'assurer que les institutions financières incluent dans ces virements électroniques : (i) le nom du donneur d'ordre ; (ii) le nom du bénéficiaire ; et (iii) un numéro de compte pour chacun ou un numéro de référence unique d'opération. Il n'est pas nécessaire de vérifier l'exactitude de ces informations, sauf s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, auquel cas l'institution financière devrait vérifier les informations relatives à son client.

(b) Les pays peuvent néanmoins exiger que les virements électroniques transfrontaliers entrants d'un montant inférieur au seuil comportent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre.

C. VIREMENTS ÉLECTRONIQUES TRANSFRONTALIERS QUALIFIÉS

6. Les informations accompagnant tous les virements électroniques qualifiés devraient toujours contenir :

(a) le nom du donneur d'ordre ;

(b) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ;

(c) l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client[45], ou sa date et son lieu de naissance ;

(d) le nom du bénéficiaire ;

(e) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération.

7. En l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération devrait être inclus afin de permettre la traçabilité de l'opération.

8. Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, ils peuvent être exonérés des obligations prévues au paragraphe 6 concernant les informations sur le donneur d'ordre, à condition qu'ils incluent le numéro de compte ou le numéro de référence unique d'opération (tel que décrit au paragraphe 7 ci-dessus) du donneur d'ordre et que le lot contienne les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre, ainsi que des informations complètes

45 Le numéro d'identification du client est un numéro qui identifie de manière unique le donneur d'ordre pour l'institution financière du donneur d'ordre ; il est différent du numéro de référence d'opération unique mentionné au paragraphe 7. Le numéro d'identification du client doit se référer à des documents conservés par l'institution financière du donneur d'ordre qui contient au moins l'une des informations suivantes : l'adresse du client, un numéro d'identité national, ou une date et un lieu de naissance.

© 2012-2021

sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays de réception.

D. VIREMENT ÉLECTRONIQUES NATIONAUX

9. Les informations accompagnant les virements électroniques nationaux devraient également inclure les informations du donneur d'ordre requises pour les virements électroniques transfrontaliers, à moins que ces informations puissent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens. Dans ce dernier cas, l'institution financière du donneur d'ordre doit seulement inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

10. Les informations devraient être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées. Les autorités de poursuite pénale devraient pouvoir contraindre à la production immédiate de telles informations.

E. RESPONSABILITÉS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DU DONNEUR D'ORDRE ET DU BÉNÉFICIAIRE ET DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES

11. L'institution financière du donneur d'ordre devrait s'assurer que les virements électroniques qualifiés contiennent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire.

12. L'institution financière du donneur d'ordre devrait s'assurer que les virements électroniques transfrontaliers inférieurs à tout seuil applicable contiennent le nom du donneur d'ordre et le nom du bénéficiaire ainsi qu'un numéro de compte pour chacun, ou un numéro de référence unique d'opération.

13. L'institution financière du donneur d'ordre devrait conserver toutes les informations recueillies sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, conformément à la recommandation 11.

14. L'institution financière du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne respectent pas les obligations ci-dessus.

L'institution financière intermédiaire

15. En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières agissant comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques devraient s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.

16. Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, toutes les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution

financière intermédiaire devraient être conservées pendant au moins cinq ans par l'institution financière intermédiaire qui les reçoit.

17. Une institution financière intermédiaire devrait prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Ces mesures devraient se conformer au traitement de bout en bout.

18. Une institution financière intermédiaire devrait disposer de politiques et de procédures efficaces fondées sur le risque pour décider : (i) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et (ii) des actions consécutives appropriées.

L'institution financière du bénéficiaire

19. L'institution financière du bénéficiaire devrait prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Ces mesures peuvent inclure une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible.

20. Pour les virements électroniques qualifiés, l'institution financière du bénéficiaire devrait vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et devrait conserver ces informations conformément à la recommandation 11.

21. L'institution financière du bénéficiaire devrait disposer de politiques et de procédures efficaces fondées sur le risque pour décider (i) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et (ii) des actions consécutives appropriées.

F. PRESTATAIRES DE SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS

22. Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être obligés de respecter toutes les obligations applicables de la recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou via leurs agents. Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs :

    (a) devrait prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de décider si une DOS doit être faite ;

    (b) devrait faire une DOS dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à la disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

© 2012-2021

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette recommandation	
Exact	Ce terme caractérise les informations dont l'exactitude a été vérifiée.
Bénéficiaire	Ce terme désigne la personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.
Donneur d'ordre	Cette expression désigne le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique.
Institution financière du bénéficiaire	Cette expression désigne l'institution financière qui reçoit le virement électronique de l'institution financière du donneur d'ordre, directement ou via une institution financière intermédiaire, et met les fonds à disposition du bénéficiaire.
Institution financière du donneur d'ordre	Cette expression désigne l'institution financière qui initie le virement électronique et transfère les fonds dès la réception de l'ordre de virement électronique pour le compte du donneur d'ordre.
Institution financière intermédiaire	Cette expression désigne une institution financière qui, dans une série ou dans une chaîne de paiement de couverture, reçoit et transmet un virement électronique pour le compte de l'institution financière du donneur d'ordre et l'institution financière bénéficiaire ou une autre institution financière intermédiaire.
Numéro de référence unique d'opération	Cette expression désigne une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du paiement et au système de règlement ou de messagerie utilisé pour exécuter le virement électronique.
Paiement de couverture	Cette expression désigne un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire à la transmission de l'instruction de paiement (la couverture) par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires.
Paiement en série	Cette expression désigne une chaîne de paiement séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette recommandation	
	financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires (par exemple, des correspondants bancaires).
Requises	Ce terme s'emploie pour décrire une situation dans laquelle tous les éléments des informations requises sont présents. Les points 6(a), 6(b) et 6(c) précisent la nature des informations requises sur le donneur d'ordre. Les points 6(d) et 6(e) précisent la nature des informations requises sur le bénéficiaire.
Traitement de bout en bout	Cette expression désigne les opérations de paiement réalisées électroniquement, sans intervention manuelle.
Transmission par lots	Cette expression désigne une transmission composée d'un certain nombre de virements électroniques individuels envoyés aux mêmes institutions financières mais qui peuvent être destinés à des personnes différentes.
Virement électronique	Cette expression désigne toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière, étant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent constituer une seule et même personne[46].
Virement électronique qualifié	Cette expression désigne un virement électronique transfrontalier d'un montant supérieur à un seuil applicable, tel que décrit au paragraphe 5 de la note interprétative de la recommandation 16.
Virement électronique national	Cette expression désigne un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le même pays. Cette expression désigne donc toute chaîne de virements électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer le virement électronique est situé dans un autre pays. Cette expression désigne également toute chaîne de virements

[46] Il est entendu que le règlement de virements électroniques peut intervenir en application d'un accord de règlement net. La présente note interprétative précise les informations qui doivent être incluses dans les instructions envoyées par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire, y compris via une institution financière intermédiaire, afin de permettre le décaissement des fonds au profit du bénéficiaire. Tout règlement net entre institutions financières peut bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4.

© 2012-2021

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette recommandation	
	électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Espace économique européen (EEE)[47].
Virement électronique transfrontalier	Cette expression désigne un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents. Cette expression désigne également une chaîne de virements électroniques pour laquelle au moins une institution financière impliquée est située dans un autre pays.

47 Une entité peut demander au GAFI d'être reconnue comme juridiction supranationale aux fins de la recommandation 16 et dans le cadre exclusif de l'évaluation du respect de cette recommandation.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 17 (RECOURS À DES TIERS)

1. Cette recommandation ne s'applique pas aux relations de sous-traitance ou de mandat. Dans le cas du recours à un tiers, celui-ci devrait être soumis à des obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents conformément aux recommandations 10 et 11 et être règlementé, contrôlé ou surveillé. En général, le tiers a avec le client une relation d'affaires en cours indépendante de la relation existant entre le client et l'institution qui recourt au tiers, et applique ses propres procédures pour mettre en œuvre les mesures de vigilance relatives à la clientèle. Ce scénario peut s'opposer aux cas de sous-traitance ou de mandat dans le cadre desquels l'entité sous-contractante applique les mesures de vigilance relatives à la clientèle pour le compte de l'institution financière délégante conformément aux procédures de celle-ci et est soumise au contrôle par l'institution financière délégante de la mise en œuvre efficace de ces procédures.
2. Aux fins de la recommandation 17, l'expression *autorités compétentes concernées* désigne (i) l'autorité du pays d'origine, qui devrait être impliquée dans la compréhension des politiques et des contrôles du groupe au niveau du groupe et (ii) les autorités du pays d'accueil, pour les succursales/filiales concernées.
3. Le terme *tiers* désigne les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance et qui remplissent les obligations de la recommandation 17.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 18 (CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER)

1. Les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des institutions financières devraient inclure :

   (a) l'élaboration de politiques, de procédures et de contrôles internes, y compris de dispositifs de contrôle de la conformité et de procédures appropriées de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;

   (b) un programme de formation continue des employés ;

   (c) une fonction d'audit indépendante pour tester le système.

2. Le type et l'étendue des mesures à prendre devraient tenir compte du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la dimension de l'activité commerciale.

3. Les dispositifs de contrôle de la conformité devraient inclure la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction.

4. Les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des groupes financiers devraient s'appliquer à toutes les succursales et filiales majoritaires de ces groupes. Ces programmes devraient inclure les mesures prévues aux points (a) à (c) ci-dessus et devraient être adaptés à l'activité des succursales et filiales majoritaires. De tels programmes devraient être efficacement mis en œuvre au niveau des succursales et filiales majoritaires. Ils devraient inclure des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les informations sur les clients, les comptes et les opérations des succursales et filiales devraient être fournies aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, lorsque ceci est nécessaire aux fins de la LBC/FT. Ces informations devraient inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles (si de telles analyses ont été réalisées); et elles pourraient aussi inclure une DOS, les informations se rapportant à cette DOS, ou le fait qu'une DOS a été soumise. Lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devaient également recevoir ces informations, de la part des fonctions conformité du groupe. Des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées devraient être mises en place, y compris pour prévenir la divulgation d'informations. Les pays déterminent le champ d'application et la portée de ces échanges d'informations, en fonction de la sensibilité de l'information concernée et de sa pertinence pour la gestion des risques de LBC/FT.

5. Pour leurs opérations à l'étranger et lorsque les obligations minimum en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires dans les pays d'accueil appliquent les obligations du pays d'origine dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures ci-dessus, les groupes financiers devraient appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de

financement du terrorisme et en informer les autorités de contrôle du pays d'origine. Si les mesures supplémentaires ne sont pas suffisantes, les autorités compétentes du pays d'origine devraient envisager des actions de contrôle supplémentaires, parmi lesquelles la mise en œuvre de contrôles supplémentaires sur le groupe financier et, le cas échéant, demander au groupe financier la cessation de ses opérations dans le pays d'accueil.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 19 (PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ)

1. Les mesures de vigilance renforcées pouvant être prises par les institutions financières incluent les mesures prévues au paragraphe 20 de la note interprétative de la recommandation 10, ainsi que toute autre mesure d'effet similaire en termes d'atténuation des risques.

2. Des exemples de contre-mesures pouvant être prises par les pays incluent les mesures suivantes, ainsi que toute autre mesure d'effet similaire en termes d'atténuation des risques :

   (a) Obliger les institutions financières à appliquer des éléments spécifiques des mesures de vigilance renforcées.

   (b) Introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou la déclaration systématique des opérations financières.

   (c) Refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des institutions financières du pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.

   (d) Interdire aux institutions financières d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation est situé dans un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.

   (e) Limiter les relations d'affaires ou les opérations financières avec le pays identifié et les personnes dans ce pays.

   (f) Interdire aux institutions financières d'avoir recours à des tiers situés dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle.

   (g) Obliger les institutions financières à examiner et modifier ou, si nécessaire, mettre fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financières du pays concerné.

   (h) Imposer des obligations renforcées en matière de contrôle et/ou d'audit externe pour les succursales et filiales d'institutions financières situées dans le pays concerné.

   (i) Imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne leurs succursales et filiales situées dans le pays concerné.

   Il convient de mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 20 (DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES)

1. On entend par *activité criminelle* au sens de la recommandation 20 tous les actes constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou, au minimum, les infractions constituant une infraction sous-jacente conformément à la recommandation 3. Les pays sont vivement encouragés à adopter la première de ces options.

2. L'expression *financement du terrorisme* dans la recommandation 20 désigne le financement des actes terroristes mais aussi des organisations terroristes et des individus terroristes, même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

3. Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit leur montant.

4. L'obligation déclarative devrait être directement contraignante et toute obligation de déclaration des opérations de soupçon indirecte ou implicite, que ce soit en raison d'éventuelles poursuites pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou pour tout autre motif (« déclaration indirecte ») n'est pas acceptable.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DES RECOMMANDATIONS 22 ET 23 (ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES)

1. Les seuils désignés applicables aux opérations sont les suivants :

   - Casinos (au titre de la recommandation 22) – 3 000 USD/EUR.
   - Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses pour les opérations en espèces (au titre des recommandations 22 et 23) – 15 000 USD/EUR.

   Les opérations financières dépassant l'un des seuils désignés peuvent être des opérations uniques ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

2. Les notes interprétatives qui s'appliquent aux institutions financières s'appliquent également aux entreprises et professions non financières désignées, le cas échéant. Aux fins de la recommandation 23, les obligations se référant « aux groupes financiers » à la recommandation 18 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, opérant au sein de la même structure comme les groupes financiers. De plus, les pays devraient envisager d'appliquer les obligations relatives aux programmes à l'échelle de groupe aux entreprises et professions non financières désignées opérant dans des structures différentes ayant en commun propriété, gestion ou contrôle de la conformité dans la mesure où ces structures pourraient mieux atténuer les risques de LBC/FT en appliquant des programmes à l'échelle du groupe. Le type et l'étendue des mesures à prendre devraient tenir compte de l'activité exercée, du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la dimension de l'activité commerciale. Par exemple, comme prévu à la Note interprétative de la recommandation 18, les pays déterminent le champ d'application et la portée de ces échanges d'informations, en fonction de la sensibilité de l'information concernée et de sa pertinence pour la gestion des risques de LBC/FT.

3. Il n'est pas nécessaire, pour observer les recommandations 22 et 23, que les pays adoptent des dispositions législatives ou des moyens contraignants concernant exclusivement les avocats, les notaires, les comptables et les autres entreprises et professions non financières désignées, dès lors que ces entreprises et ces professions sont couvertes par des dispositions législatives ou des moyens contraignants applicables aux activités les concernant.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 22 (ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES – DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE)

1. Les agents immobiliers devraient mettre en œuvre les obligations de la recommandation 10 à l'égard des acquéreurs et des vendeurs du bien immobilier.

2. Les casinos devraient mettre en œuvre la recommandation 10, y compris identifier et vérifier l'identité des clients, lorsque ces derniers réalisent des opérations financières égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR. L'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisante, mais pas nécessairement. Les pays doivent obliger les casinos à s'assurer qu'ils peuvent faire le lien entre les informations recueillies sur un client dans l'exercice de leur devoir de vigilance avec les opérations effectuées par ce client dans le casino.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 23 (ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES – AUTRES MESURES)

1. Les avocats, les notaires, les membres des autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de professionnels juridiques indépendants ne sont pas obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnels.

2. Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les matières qui relèvent du privilège juridique ou du secret professionnels. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent de leur client : (a) dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique de celui-ci ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de ce client dans le cadre de procédures judiciaires, administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou en lien avec ces procédures.

3. Les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les membres d'autres professions juridiques indépendantes et les comptables à adresser leurs DOS à l'organisme d'autorégulation compétent, à condition qu'il existe des formes satisfaisantes de coopération entre ces organismes et la CRF.

4. Le fait que des avocats, notaires, membres d'une autre profession juridique indépendante ou comptables agissant en qualité de professionnels juridiques indépendants cherchent à dissuader un client de se livrer à une activité illégale ne constitue pas un cas de divulgation.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 24 (TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES)

1. Les autorités compétentes devraient pouvoir en temps opportun obtenir ou avoir accès à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés et autres personnes morales (informations sur les bénéficiaires effectifs[48]) créées[49] dans le pays. Les pays peuvent choisir les mécanismes sur lesquels s'appuyer pour atteindre cet objectif. Néanmoins, ils devraient aussi respecter les obligations minimum prévues ci-dessous. Il est également très probable que les pays doivent utiliser une combinaison de mécanismes pour atteindre cet objectif.

2. Dans le cadre du processus permettant d'assurer la transparence satisfaisante des personnes morales, les pays devraient disposer de mécanismes qui :

   (a) identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales dans le pays ;

   (b) identifient et décrivent les procédures (i) de création de ces personnes morales et (ii) d'obtention et de conservation des informations élementaires et sur les bénéficiaires effectifs ;

   (c) mettent les informations ci-dessus à la disposition du public ;

   (d) évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux différents types de personnes morales créées dans le pays.

A. INFORMATIONS ÉLEMENTAIRES

3. Afin de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs d'une société, les autorités compétentes auront besoin de certaines informations élementaires concernant la société, parmi lesquelles, au minimum, les informations relatives à la propriété et à la structure de contrôle de la société. Ceci inclut les informations sur les statuts de la société, ses actionnaires et dirigeants.

4. Toutes les sociétés créées dans un pays devraient être enregistrées dans un registre des sociétés[50]. Quelle que soit la combinaison de mécanismes utilisée pour obtenir et conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs (voir la section B), l'obtention et la conservation par la société d'un ensemble d'informations élémentaires sur la société[51] doit constituer un prérequis obligatoire. Les informations élémentaires minimales devant être obtenues et conservées par une société devraient être les suivantes :

---

48 Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont celles mentionnées dans le paragraphe 5(b)(i) de la note interprétative de la recommandation 10. La notion d'actionnaire ayant une participation de contrôle mentionnée dans le paragraphe 5(b)(i) de la note interprétative de la recommandation 10 peut être fondée sur un seuil (par exemple, toutes les personnes détenant plus d'un certain pourcentage de la société - par exemple, 25%).

49 Les références à la création d'une personne morale incluent la constitution des sociétés ou tout autre mécanisme utilisé.

50 Le terme *registre des sociétés* désigne un registre des sociétés constituées ou autorisées dans ce pays et généralement tenu par ou pour l'autorité d'enregistrement. Il ne désigne pas les informations détenues par ou pour la société elle-même.

51 Les informations peuvent être conservées par la société elle-même ou par un tiers sous la responsabilité de la société.

© 2012-2021

(a) la dénomination sociale, la preuve de sa constitution, la forme juridique et l'état[52], l'adresse de son siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société (par exemple, actes constitutifs, statuts…), la liste des membres du conseil d'administration ;

(b) un registre de ses actionnaires ou de ses membres contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire[53] ainsi que la catégorie d'actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés).

5. Le registre des sociétés devrait conserver toutes les informations élémentaires mentionnées au paragraphe 4(a) ci-dessus.

6. La société devrait conserver les informations élémentaires mentionnées au paragraphe 4(b) dans le pays, soit à son siège social, soit en un autre lieu indiqué dans le registre des sociétés. Toutefois, si la société ou le registre des sociétés détient des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le pays, il n'est pas nécessaire que le registre des actionnaires se trouve dans le pays, pourvu que cette société puisse fournir ces informations immédiatement sur demande.

B. INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

7. Les pays devraient s'assurer que : (a) les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société et disponibles à un endroit désigné dans le pays ou (b) soient en place des mécanismes permettant que les bénéficiaires effectifs d'une société puissent être identifiés en temps opportun par une autorité compétente.

8. Afin de satisfaire aux obligations du paragraphe 7, les pays devraient utiliser un ou plusieurs des mécanismes suivants :

(a) obliger les sociétés ou les registres des sociétés à obtenir et à conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;

(b) obliger les sociétés à prendre des mesures raisonnables[54] pour obtenir et conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;

(c) utiliser des informations existantes, parmi lesquelles : (i) les informations obtenues par les institutions financières et/ou les entreprises et professions non financières désignées, conformément aux recommandations 10 et 22[55] ; (ii) les informations détenues par d'autres autorités compétentes sur les bénéficiaires effectifs et la propriété légale des sociétés, par exemple les registres de sociétés, les autorités fiscales ou les autorités de réglementation du secteur financier ou d'autres autorités de réglementation ; (iii) les informations détenues par la société conformément aux obligations de la section A ci-dessus ; et (iv) toute information disponible sur les

52 Par exemple, le fait qu'une société soit en cours de dissolution ou de liquidation.

53 Cela est applicable aux actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif.

54 Les mesures devraient être proportionnées au niveau de risque ou à la complexité liée à la structure de propriété de la société ou la nature des actionnaires ayant une participation de contrôle.

55 Les pays devraient pouvoir établir en temps opportun si une société est titulaire d'un compte auprès d'une institution financière du pays.

sociétés cotées sur un marché boursier assujetties, par les règles de ce marché, par la loi ou par un moyen contraignant, à des obligations de publication visant à garantir une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.

9. Quels que soient les mécanismes utilisés parmi ceux prévus ci-dessus, les pays devraient s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cela devrait inclure :

   (a) exiger qu'une ou plusieurs personnes physiques résidant dans le pays soient autorisées par la société[56] à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes, et en soient responsables vis-à-vis de ces autorités ; et/ou

   (b) exiger qu'une entreprise ou profession non financière désignée dans le pays soit autorisée par la société à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir davantage d'assistance aux autorités compétentes, et en soit responsable vis-à-vis de ces autorités ; et/ou

   (c) d'autres mesures comparables spécifiquement identifiées par les pays pouvant garantir efficacement la coopération.

10. Toutes les personnes, autorités et entités mentionnées ci-dessus, ainsi que la société elle-même (ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société), devraient conserver les informations et pièces mentionnées pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

C. ACCÈS EN TEMPS OPPORTUN À DES INFORMATIONS À JOUR ET EXACTES

11. Les pays devraient disposer de mécanismes qui garantissent que les informations élémentaires, y compris les informations communiquées au registre des sociétés, sont exactes et à jour en temps opportun. Les pays devraient exiger que toutes les informations disponibles mentionnées au paragraphe 7 soient exactes et tenues à jour le mieux possible, et que les informations soient mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

12. Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées.

13. Les pays devraient imposer à leur registre des sociétés de faciliter l'accès en temps opportun par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les autorités compétentes des autres pays aux informations publiques qu'ils détiennent et, au minimum, aux informations mentionnées au paragraphe 4(a) ci-dessus. Les pays devraient également envisager de faciliter l'accès en temps opportun par les institutions financières et les

[56] Les membres du conseil d'administration ou de la haute direction de la société peuvent ne pas devoir obtenir d'autorisation spécifique de la part de la société.

 © 2012-2021

entreprises et professions non financières désignées aux informations mentionnées au paragraphe 4(b) ci-dessus.

D. OBSTACLES À LA TRANSPARENCE

14. Les pays devraient prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur, en appliquant par exemple un ou plusieurs des mécanismes suivants : (a) les interdire ; (b) les convertir en actions nominatives ou bons de souscription d'actions (par dématérialisation, par exemple) ; (c) les immobiliser en exigeant qu'ils soient détenus auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé ; ou (d) imposer aux actionnaires détenant une participation de contrôle de le notifier à la société et à la société d'enregistrer leur identité.

15. Les pays devraient prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des actions inscrites au nom de prête-noms ou des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (*nominee shareholders and nominee directors*), en appliquant par exemple un ou plusieurs des mécanismes suivants : (a) obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à divulguer à la société et à tout registre compétent l'identité de la personne les ayant désignés, et à inclure ces informations dans le registre pertinent ou (b) obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à être dûment autorisés, imposer que leur statut de mandataires soit consigné dans les registres des sociétés et les obliger à conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés et à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.

E. AUTRES PERSONNES MORALES

16. En ce qui concerne les fondations, *Anstalten* et *limited liability partnership*, les pays devraient prendre des mesures similaires et imposer des obligations similaires à celles prescrites aux sociétés, en tenant compte de leurs différentes formes et structures.

17. En ce qui concerne les autres types de personnes morales, les pays devraient prendre en compte leurs différentes formes et structures, ainsi que les niveaux de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à chaque type de personne morale, en vue d'atteindre les niveaux de transparence appropriés. Au minimum, les pays devraient s'assurer que des types d'informations similaires aux informations élémentaires sont conservés et tenus exacts et à jour par ces personnes morales, et que ces informations sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. Les pays devraient examiner les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à ces autres personnes morales et, selon le niveau de risque, décider des mesures qui devraient être prises pour s'assurer que les autorités compétentes ont accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales.

F. RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

18. La responsabilité du respect des obligations de la présente note interprétative devrait être clairement établie. Une responsabilité juridique et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient également être prévues pour toute personne physique ou morale qui ne respecte pas ces obligations.

© 2012-2021

G. COOPÉRATION INTERNATIONALE

19. Les pays devraient de manière rapide, constructive et efficace fournir une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs conformément aux recommandations 37 et 40. Cette coopération devrait notamment impliquer : (a) de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés ; (b) d'échanger des informations sur les actionnaires ; et (c) d'utiliser leurs pouvoirs, conformément à leurs lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers. Les pays devraient contrôler la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent d'autres pays en réponse aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 25 (TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES)

1. Les pays devraient obliger les trustees de tout trust exprès régi par leur droit d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de ce trust. Ces informations devraient porter sur l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Les pays devraient également obliger les trustees de tout trust régi par leur droit de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.

2. Tous les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les trustees déclarent leur statut de trustee aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées lorsque, en qualité de trustee, ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. Les trustees ne devraient pas être empêchés par la loi ou par un moyen contraignant de fournir aux autorités compétentes toute information sur le trust[57] ou de fournir aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de cette relation d'affaires.

3. Les pays sont encouragés à s'assurer que les autres autorités, personnes et entités concernées détiennent des informations sur tous les trusts avec lesquels elles sont en relation. Les sources d'information potentielles sur les trusts, les trustees et les avoirs visés par le trust sont les suivantes :

   (a) Registres (par exemple, un registre central des trusts ou des avoirs visés par le trust) ou registres d'avoirs fonciers, immobiliers, automobiles, en actions ou autres.

   (b) Autres autorités compétentes détenant des informations sur des trusts et des trustees (par exemple les autorités fiscales recueillant des informations sur les avoirs et le revenu liés aux trusts).

   (c) Autres agents et prestataires de services aux trusts, y compris les conseillers en investissement ou les gestionnaires d'investissement, les avocats et les prestataires de services aux trusts et aux sociétés.

4. Les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, devraient avoir tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees et les autres parties, en particulier aux informations détenues par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sur : (a) les bénéficiaires effectifs ; (b) la résidence du trustee et (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière

[57] Autorités compétentes nationales ou autorités compétentes pertinentes d'un autre pays en vertu d'une demande de coopération internationale appropriée.

ou l'entreprise ou profession non financière désignée en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

5. Les trustees professionnels devraient être tenus de conserver les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust. Les pays sont encouragés à obliger les trustees non professionnels et les autres autorités, personnes et entités mentionnées au paragraphe 3 à conserver ces informations pendant au moins cinq ans.

6. Les pays devraient imposer que toute information détenue conformément au paragraphe 1 soit tenue aussi exacte et à jour que possible et que les informations soient mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

7. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées mettant en œuvre les obligations énoncées dans les recommandations 10 et 22 à toute information sur les trusts détenue par les autres autorités, personnes et entités visées au paragraphe 3.

8. Aux fins de la présente recommandation, les pays ne sont pas tenus de reconnaître juridiquement les trusts. Il n'est pas nécessaire que les pays imposent les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 6 dans leur législation dès lors que les trustees sont soumis à des obligations appropriées d'effet analogue, par exemple par voie de *common law* ou de jurisprudence.

Autres constructions juridiques

9. Concernant les autres types de construction juridique présentant une structure ou une fonction similaire, les pays devraient prendre des mesures similaires à celles qui sont imposées en lien avec les trusts, en vue de garantir des niveaux de transparence similaires. Au minimum, les pays devraient s'assurer que des informations similaires à celles qui sont mentionnées plus haut concernant les trusts sont conservées et tenues exactes et à jour et que ces informations sont accessibles en temps opportun aux autorités compétentes.

Coopération internationale

10. Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations 37 et 40. Cette coopération internationale devrait notamment impliquer : (a) de faciliter l'accès des autorités compétentes étrangères à toute information conservée dans des registres ou détenue par d'autres autorités nationales ; (b) d'échanger les informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques ; et (c) d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

© 2012-2021

Responsabilité et sanctions

11. Les pays devraient s'assurer que les responsabilités concernant le respect des obligations de la présente note interprétative sont clairement établies et que les trustees sont juridiquement responsables de tout manquement à leurs devoirs au regard des obligations spécifiées aux paragraphes 1, 2, 6 et, le cas échéant, 5, ou que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de ces obligations[58]. Les pays devraient s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées aux paragraphes 1 et 5.

[58] Sans préjudice de l'obligation de disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des autres obligations prévues ailleurs par les recommandations.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 26 (RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle

1. L'approche fondée sur les risques en matière de contrôle désigne : (a) le processus général suivi par une autorité de contrôle, en fonction de sa compréhension des risques, pour allouer ses ressources au contrôle en matière de LBC/FT et (b) le processus spécifique de contrôle des institutions qui appliquent une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

2. L'adoption d'une approche fondée sur les risques pour contrôler les systèmes et les contrôles de LBC/FT mis en œuvre par les institutions financières permet aux autorités de contrôle d'orienter leurs ressources vers les secteurs qui paraissent présenter un risque plus élevé. Les autorités de contrôle peuvent ainsi utiliser plus efficacement leurs ressources. Cela implique que les autorités de contrôle : (a) devraient comprendre clairement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans le pays et (b) devraient avoir accès, sur place et à distance, à toutes les informations pertinentes sur les risques nationaux et internationaux spécifiques liés aux clients, produits et services des institutions contrôlées, y compris la qualité de la fonction de conformité de l'institution financière ou du groupe financier. La fréquence et l'intensité des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers devraient être déterminées en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en fonction des politiques et des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle, et en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présents dans le pays.

3. L'évaluation du profil de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'une institution financière ou d'un groupe financier, y compris de risque de non-conformité, devrait être revue régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe, conformément aux pratiques établies du pays en matière de contrôle continu. Cette évaluation ne devrait pas être statique, mais évoluer en fonction des circonstances et des menaces.

4. Le contrôle en matière de LBC/FT exercé sur les institutions financières ou groupes financiers appliquant une approche fondée sur les risques devrait tenir compte du degré de discrétion accordée à l'institution ou au groupe en vertu de cette approche et prévoir de façon appropriée un examen des évaluations des risques sous-jacentes à cette discrétion ainsi qu'un examen de la pertinence et de la mise en œuvre des politiques, contrôles internes et procédures de cette institution financière ou de ce groupe financier.

5. Ces principes devraient s'appliquer à l'ensemble des institutions financières et groupes financiers. Pour garantir un contrôle efficace en matière de LBC/FT, les autorités de contrôle devraient prendre en compte les caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques

© 2012-2021

Ressources des autorités de contrôle

6. Les pays devraient s'assurer que les autorités de contrôle du secteur financier sont dotées de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Ces autorités de contrôle devraient bénéficier d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie suffisantes pour les mettre à l'abri de toute influence ou interférence indue. Les pays devraient mettre en place des procédures garantissant que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 28 (RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES)

1. L'approche fondée sur les risques en matière de contrôle désigne : (a) le processus général suivi par une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation, en fonction de sa compréhension des risques, pour allouer ses ressources au contrôle en matière de LBC/FT et (b) le processus spécifique de contrôle ou de surveillance des entreprises et professions non financières désignées qui appliquent une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

2. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient déterminer la fréquence et l'intensité de leurs actions de contrôle ou de surveillance sur les entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment la diversité et le nombre des entreprises et professions non financières désignées, de manière à garantir un contrôle ou une surveillance efficace en matière de LBC/FT. Pour ce faire, il convient de comprendre clairement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (a) existant dans le pays et (b) liés à chaque type d'entreprise et profession non financière désignée et à leurs clients, produits et services.

3. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation qui évaluent la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées devraient prendre dûment en compte le profil de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ces entreprises et professions, ainsi que le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

4. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions (notamment des pouvoirs de surveillance et de sanction) et de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Les pays devraient mettre en place des procédures garantissant que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 29 (CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS)

A. GÉNÉRALITÉS

1. La présente note décrit le mandat et les fonctions fondamentaux des cellules de renseignements financiers (CRF) et donne des précisions sur les obligations spécifiques énoncées dans la recommandation. La CRF fait partie du réseau opérationnel de LBC/FT d'un pays, dans lequel elle joue un rôle central, et assiste les autres autorités compétentes dans leurs travaux. Étant donné la diversité des modèles de CRF, la recommandation 29 ne préjuge pas du choix d'un modèle particulier opéré par chaque pays et s'applique indistinctement à toutes les CRF.

B. FONCTIONS

(a) Réception

2. La CRF est l'agence centrale de réception des communications faites par les entités déclarantes. Ces informations devraient, au minimum, inclure les déclarations d'opération suspecte, conformément aux obligations des recommandations 20 et 23, ainsi que les autres informations requises par la législation nationale (par exemple, les déclarations d'opérations en espèces, les déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations/communications faites en fonction d'un seuil).

(b) Analyse

3. L'analyse réalisée par la CRF devrait ajouter de la valeur aux informations qu'elle reçoit et détient. Toutes les informations devraient être prises en compte, mais l'analyse peut se focaliser sur chaque communication individuelle reçue ou sur des informations sélectionnées de façon appropriée, en fonction du type et du volume des communications reçues et de leur usage escompté après dissémination. Les CRF devraient être encouragées à employer des logiciels analytiques afin de traiter plus efficacement les informations et de les aider à établir des liens pertinents. Cependant, ces outils ne peuvent se substituer totalement au jugement analytique humain. Les CRF devraient pratiquer les types d'analyse suivants :

- L'analyse opérationnelle exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques (par exemple, des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels), de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme.
- L'analyse stratégique exploite des informations qui sont disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier des tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces informations sont ensuite utilisées par la CRF ou d'autres entités étatiques

pour déterminer les menaces et vulnérabilités liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. L'analyse stratégique peut également contribuer à la définition de politiques et d'objectifs pour la CRF et, plus largement, pour les autres entités relevant du régime de LBC/FT

(c) Dissémination

4. La CRF devrait être en mesure de disséminer, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées. Cette dissémination devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.

- **Dissémination spontanée :** la CRF devrait être en mesure de disséminer des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dès lors qu'il existe des raisons de suspecter la présence de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme. Sur la base de l'analyse de la CRF, la dissémination des informations devrait être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents.
- **Dissémination sur demande :** la CRF devrait être en mesure de répondre aux demandes d'information des autorités compétentes en vertu de la recommandation 30. Lorsqu'une CRF reçoit une telle demande, la décision de conduire une analyse et/ou de disséminer les informations à l'autorité requérante devrait rester celle de la CRF.

C. ACCÈS AUX INFORMATIONS

(a) Obtention d'informations supplémentaires auprès des entités déclarantes

5. Outre les informations déclarées par les entités à la CRF (dans le cadre de leur fonction de réception), la CRF devrait être en mesure, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, d'obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes. Les informations que la CRF devrait être en droit de recevoir pourraient comprendre les informations que les entités déclarantes sont tenues de conserver en vertu des recommandations du GAFI (recommandations 10, 11 et 22).

(b) Accès aux informations d'autres sources

6. Afin de produire des analyses satisfaisantes, la CRF devrait avoir accès à la gamme la plus large possible d'informations financières, administratives et des autorités de poursuite pénale. Devraient ainsi être couvertes, les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale.

D. SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

7. Les informations reçues, traitées, détenues ou disséminées par la CRF devraient être protégées, échangées et utilisées en toute sécurité, conformément aux procédures et politiques convenues et aux lois et règlements applicables. Une CRF doit donc disposer de règles relatives à la sécurité

© 2012-2021

et la confidentialité de ces informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation. La CRF devrait s'assurer que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprend ses responsabilités dans le traitement et la dissémination d'informations sensibles et confidentielles. La CRF devrait s'assurer que l'accès à ses installations et ses informations, y compris à ses systèmes informatiques, est limité.

E. INDÉPENDANCE OPÉRATIONNELLE

8. La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques. Dans tous les cas, cela signifie que la CRF a le droit de transmettre ou disséminer des informations aux autorités compétentes de façon indépendante.

9. Une CRF peut être instituée au sein d'une autorité préexistante. Si une CRF est instituée au sein de la structure d'une autre autorité, ses fonctions essentielles devraient être distinctes de celles de cette autre autorité.

10. La CRF devrait être dotée de ressources financières, humaines et techniques satisfaisantes, de manière à garantir son autonomie et son indépendance et à lui permettre d'exercer efficacement son mandat. Les pays devraient mettre en œuvre des procédures garantissant que le personnel de la CRF respecte des normes professionnelles strictes, y compris des normes sur la confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

11. En matière d'échange d'informations, la CRF devrait également être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.

F. INFLUENCES OU INGÉRENCES INDUES

12. La CRF devrait être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.

G. GROUPE EGMONT

13. Les pays devraient s'assurer que la CRF tient compte de la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et de ses « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » (ces documents énoncent d'importantes lignes directrices concernant le rôle et les fonctions des CRF ainsi que des mécanismes d'échange d'informations entre CRF). La CRF devrait se porter candidate à l'adhésion au Groupe Egmont.

© 2012-2021

H. DÉCLARATION DES TRANSACTIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES

14. Les pays devraient examiner la faisabilité et l'utilité d'un système obligeant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à déclarer toutes les opérations nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 30 (RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE ET DES AUTORITÉS D'ENQUÊTE)

1. Des autorités de poursuite pénale devraient être chargées de s'assurer que le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes satisfaisantes s'appuyant sur des enquêtes financières. Les pays devraient également charger une ou plusieurs autorités compétentes d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de gel ou de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation.

2. L'expression *enquête financière* désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à :

   - identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ;
   - identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ;
   - établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales.

3. Une « enquête financière parallèle » désigne une enquête financière conduite parallèlement à ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) sur un cas de blanchiment de capitaux, d'infraction(s) sous-jacente(s) ou de financement du terrorisme. Les enquêteurs des autorités de poursuite pénale enquêtant sur des infractions sous-jacentes devraient soit être autorisés à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête parallèle, soit être en mesure de confier le cas à une autre entité qui assurera la surveillance de ces enquêtes.

4. Les pays devraient envisager de prendre des mesures, y compris législatives, au niveau national, pour permettre à leurs autorités compétentes enquêtant sur des cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de différer ou de renoncer à l'arrestation de personnes suspectes et/ou la saisie des fonds dans le but d'identifier les personnes impliquées dans de telles activités ou de rassembler des preuves. Sans ces mesures, il n'est pas possible de mettre en œuvre certaines procédures telles que les livraisons surveillées et les opérations sous couverture.

5. La recommandation 30 s'applique également aux autorités compétentes qui ne sont pas des autorités de poursuite pénale en soi, mais qui ont pour responsabilité de conduire des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes, dans la mesure où ces autorités compétentes exercent des fonctions couvertes par la recommandation 30.

6. Les autorités de lutte contre la corruption dotées de pouvoirs de poursuite peuvent être désignées pour enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme résultant de ou liées à des infractions de corruption aux fins de la recommandation 30 et ces autorités devraient également disposer de pouvoirs suffisants pour identifier, dépister et geler et saisir les biens.

© 2012-2021

7. Lorsqu'ils recourent à des groupes pluridisciplinaires dans le cadre de leurs enquêtes financières, les pays devraient prendre en compte l'éventail des agences de poursuite pénale et des autres autorités compétentes citées ci-dessus.

8. Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires devraient disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Les pays devraient mettre en œuvre des procédures garantissant que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment des normes sur la confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 32 (PASSEURS DE FONDS)

A. OBJECTIFS

1. La recommandation 32 a été élaborée dans le but de garantir que les terroristes et autres criminels ne puissent pas financer leurs activités ou blanchir le produit du crime par le transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur. Plus précisément, elle vise à garantir que les pays se sont dotés de mesures permettant : (a) de repérer les transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments au porteur négociables ; (b) d'arrêter ou de retenir les espèces ou instruments négociables au porteur suspectés d'être en rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux ; (c) d'arrêter ou de retenir les espèces ou instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations ou de communications d'informations fausses ; (d) d'appliquer des sanctions appropriées en cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses ; et (e) d'autoriser la confiscation des espèces ou instruments négociables au porteur qui sont en rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux.

B. TYPES DE SYSTÈMES POUVANT ÊTRE APPLIQUÉS AUX PASSEURS DE FONDS

2. Les pays peuvent s'acquitter des obligations énoncées dans la recommandation 32 et dans la présente note interprétative en adoptant l'un des deux systèmes ci-dessous, mais ils ne sont pas obligés d'utiliser le même système pour les entrées et pour les sorties physiques transfrontalières d'espèces et d'instruments négociables au porteur :

Système de déclaration

3. Toutes les personnes qui procèdent au transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur dont la valeur dépasse un montant préalablement déterminé, qui ne peut être supérieur à 15 000 EUR/USD, doivent remettre une déclaration sincère aux autorités compétentes désignées. Les pays peuvent choisir l'un des trois systèmes de déclaration suivants : (i) un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs ; (ii) un système de déclaration écrite pour les voyageurs qui transportent des espèces ou des instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à un certain seuil ; ou (iii) un système de déclaration verbale. Ces trois systèmes sont décrits ci-dessous dans leur forme pure. Cependant, il n'est pas rare que les pays optent pour un système mixte.

   (a) *Système de déclaration écrite pour tous les voyageurs :* dans ce système, tous les voyageurs sont obligés de remplir une déclaration écrite avant d'entrer dans le pays. Cette déclaration comporte généralement des questions utilisées dans des formulaires de déclaration courants ou douaniers. En pratique, les voyageurs sont obligés de déclarer s'ils transportent ou non des espèces ou des instruments négociables au porteur (par exemple, en cochant une case « oui/non »).

   (b) *Système de déclaration écrite pour les voyageurs transportant des sommes au-delà d'un certain seuil :* dans ce système, tous les voyageurs transportant des espèces ou des

instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à un seuil prédéfini sont obligés de remplir un formulaire de déclaration écrite. En pratique, les voyageurs ne sont pas obligés de remplir un formulaire s'ils ne transportent pas d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur au seuil désigné.

(c) Système de déclaration verbale pour tous les voyageurs : dans ce système, tous les voyageurs sont obligés de déclarer verbalement s'ils transportent des espèces ou des instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à un seuil prescrit. En général, ce système est appliqué aux points d'entrée des douanes : les voyageurs sont invités à choisir le « circuit rouge » (déclaration de marchandises) ou le « circuit vert » (rien à déclarer). Le circuit emprunté par le voyageur a alors valeur de déclaration verbale. En pratique, les voyageurs ne déclarent rien par écrit, mais sont tenus de faire la démarche de s'adresser aux autorités douanières.

Système de communication

4. Les pays peuvent opter pour un système imposant aux voyageurs de fournir sur demande les informations appropriées aux autorités. Dans ce type de systèmes, les voyageurs ne sont pas obligés d'effectuer préalablement une déclaration écrite ou verbale. En pratique, les voyageurs doivent uniquement répondre de bonne foi aux questions qui leur sont posées par les autorités compétentes.

C. ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX DEUX SYSTÈMES

5. Quel que soit le système mis en place, les pays devraient s'assurer qu'il réunit les caractéristiques suivantes :

(a) Le système de déclaration/communication devrait s'appliquer tant aux entrées qu'aux sorties d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

(b) En cas de découverte d'une fausse déclaration/communication d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une telle déclaration/communication, les autorités compétentes désignées devraient être habilitées à exiger et obtenir du porteur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés.

(c) Les informations recueillies par le système de déclaration/communication devraient être mises à la disposition de la CRF, grâce à un dispositif permettant soit de notifier à la CRF les opérations suspectes de transport transfrontalier, soit de lui communiquer directement ces informations de toute autre manière.

(d) Au niveau national, les pays devraient s'assurer que la mise en œuvre de la recommandation 32 fait l'objet d'une coordination satisfaisante entre les services douaniers, les services chargés de l'immigration et toute autre autorité concernée.

(e) Dans les deux cas suivants, les autorités compétentes devraient être en mesure d'arrêter ou de retenir les espèces ou instruments négociables au porteur pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de blanchiment de capitaux

© 2012-2021

ou de financement du terrorisme sont susceptibles d'être trouvées : (i) en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et (ii) en cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses.

(f) Le système de déclaration/communication devrait autoriser la coopération et l'assistance internationales les plus larges, conformément aux recommandations 36 à 40. Pour faciliter une telle coopération, les informations devraient être conservées afin de pouvoir être utilisées par les autorités compétentes dans les cas suivants : (i) déclaration ou communication concernant des montants supérieurs au plafond de 15 000 USD/EUR ; (ii) fausse déclaration ou de communication d'informations fausses ; et (iii) soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Au minimum, ces informations doivent inclure les éléments suivants : (i) le montant des espèces ou instruments négociables au porteur déclarés/communiqués ou repérés de toute autre façon ; et (ii) les données d'identification du ou des porteurs.

(g) Les pays devraient assortir la mise en œuvre de la recommandation 32 de strictes précautions afin de garantir le bon usage des informations et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays, (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.

D. SANCTIONS

6. Les personnes qui réalisent de fausses déclarations ou des communications d'informations fausses devraient faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives. Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur en rapport avec le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou une ou plusieurs infractions sous-jacentes devraient également faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, et faire l'objet de mesures, conformes à la recommandation 4, permettant la confiscation de ces espèces et instruments négociables au porteur.

7. Les autorités responsables de la mise en œuvre de la recommandation 32 devraient disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Les pays devraient mettre en œuvre des procédures garantissant que le personnel de ces autorités respecte des normes professionnelles strictes, notamment des normes sur la confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et est doté de compétences appropriées.

E. OR, MÉTAUX PRÉCIEUX ET PIERRES PRÉCIEUSES

8. L'or, les métaux précieux et les pierres précieuses ne sont pas couverts par la recommandation 32 malgré leur liquidité élevée et leur utilisation, dans certaines situations, comme moyens d'échange ou de transfert de valeurs. Ces articles peuvent être couverts par ailleurs par les lois et règlements douaniers. Lorsqu'un pays découvre un mouvement transfrontalier inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, il devrait envisager d'en informer, selon les cas, les services douaniers ou toute autre autorité compétente du pays de provenance et/ou de destination de ces articles et devrait coopérer afin

© 2012-2021

d'en établir l'origine, la destination et les raisons de leur mouvement en vue de prendre les mesures appropriées.

Glossaire des termes spécifiques utilisés dans cette recommandation	
Communication d'informations fausses	Cette expression désigne une communication inexacte sur la valeur des espèces ou des instruments négociables au porteur transportés ou une communication inexacte concernant toute autre donnée qui doit être communiquée ou qui est exigée de toute autre manière par les autorités. Ce terme recouvre également le manquement à l'obligation de communiquer des informations.
En rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux	Lorsque cette expression est utilisée pour caractériser des espèces ou des instruments négociables au porteur, elle désigne des espèces ou instruments négociables au porteur : (i) qui constituent le produit, ou sont utilisés pour le, ou destinés à être utilisés ou affectés en vue du financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou (ii) qui ont été blanchis, constituent le produit d'infractions de blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ou sont des instruments qui ont servi ou sont destinés à commettre de telles infractions.
Fausse déclaration	Cette expression désigne une déclaration inexacte sur la valeur des espèces ou des instruments négociables au porteur transportés ou une déclaration inexacte concernant toute autre donnée qui doit être déclarée ou qui est exigée de toute autre manière par les autorités. Ce terme recouvre également le manquement à l'obligation de faire la déclaration requise.
Transport physique transfrontalier	Cette expression désigne toute entrée ou sortie physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un pays à un autre. Le terme recouvre les modes de transport suivants : (1) transport physique par une personne physique, dans les bagages accompagnant cette personne ou dans son véhicule ; (2) expédition d'espèces ou d'instruments négociables au porteur par fret en conteneur ; et (3) expédition par courrier, par une personne physique ou morale, d'espèces ou d'instruments négociables au porteur.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 38 (ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION)

1. Les pays devraient envisager de créer un fonds destiné à recevoir tout ou partie des biens confisqués, pouvant ensuite être utilisés à des fins de poursuite pénale, de santé, d'éducation ou à toute autre fin appropriée. Les pays devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de partager avec d'autres pays les biens confisqués, en particulier lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions répressives coordonnées.

2. En ce qui concerne les demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable, les pays n'ont pas l'obligation de disposer du pouvoir d'agir sur un tel fondement, mais, au minimum, ils devraient pouvoir le faire lorsque l'auteur présumé est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

© 2012-2021

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 40 (AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE)

A. PRINCIPES APPLICABLES À TOUTES LES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Obligations des autorités requérantes

1. Lorsqu'elles font des demandes de coopération, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques, en indiquant notamment le degré d'urgence, afin de permettre l'exécution rapide et efficace des demandes, ainsi que l'usage prévu des informations sollicitées. Les autorités compétentes requérantes devraient, sur demande, assurer un retour d'information vers l'autorité compétente requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

Mesures excessivement restrictives

2. Les pays ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations et l'entraide. En particulier, les autorités compétentes ne devraient pas refuser une demande d'entraide pour les motifs suivants :

   (a) la demande porte également sur des questions fiscales ;

   (b) la loi impose le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (sauf lorsque les informations demandées sont couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnels) ;

   (c) une enquête ou une procédure est en cours dans le pays requis, sauf lorsque l'entraide sollicitée est susceptible d'entraver cette enquête ou procédure ;

   (d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'autorité requérante sont différents de celui ou celle de son homologue étranger.

Garanties relatives aux informations échangées

3. Les informations échangées devraient exclusivement être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. Toute dissémination des informations à d'autres autorités ou à des tiers ou toute utilisation des informations à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite dépassant celles initialement arrêtées devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente requise.

4. Les autorités compétentes devraient assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations[59], dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations similaires reçues de sources nationales. Les pays devraient mettre

[59] Des informations peuvent être divulguées si leur communication est requise afin de répondre à une demande de coopération.

© 2012-2021

en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées que de la manière autorisée. L'échange d'informations devrait se faire de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables. Le cas échéant, les autorités compétentes requises peuvent refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.

Pouvoir de rechercher des informations

5. Les autorités compétentes devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qu'elles pourraient obtenir si ces demandes étaient effectuées au niveau national.

B. PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMES SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

6. Les principes généraux énoncés ci-dessus devraient s'appliquer à toutes les formes d'échange d'informations entre homologues et non homologues, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.

Échange d'informations entre CRF

7. Les CRF devraient échanger des informations avec les CRF étrangères, quel que soit leur statut (administratif, judiciaire ou autre). À cette fin, les CRF devraient disposer de la base légale appropriée pour coopérer dans les cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme.

8. Lorsqu'elles font une demande de coopération, les CRF devraient faire tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, juridiques, décrivant notamment le cas en cours d'analyse et spécifiant le lien potentiel avec le pays requis. Sur demande, et dès que cela est possible, les CRF devraient assurer un retour d'informations vers leurs homologues étrangers quant à l'utilisation des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

9. Les CRF devraient avoir le pouvoir d'échanger :

   (a) toutes les informations accessibles à la CRF ou pouvant être obtenues par la CRF, directement ou indirectement, en vertu des recommandations du GAFI, en particulier de la recommandation 29 ;

   (b) toutes autres informations auxquelles elles peuvent avoir accès ou qu'elles peuvent obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier[60]

10. Les autorités de contrôle du secteur financier devraient coopérer avec leurs homologues étrangers, quel que soit leur statut ou leur nature respectifs. Une coopération efficace entre autorités de contrôle du secteur financier vise à faciliter un contrôle efficace en matière de LBC/FT des institutions financières. À cette fin, les autorités de contrôle du secteur financier devraient disposer d'une base légale appropriée pour la coopération, et conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT, ou pertinentes à cet égard.

11. Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, y compris les informations détenues par les institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs. Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger les types d'informations suivants lorsqu'ils sont pertinents à des fins de LBC/FT, en particulier avec les autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des institutions financières qui opèrent au sein du même groupe :

    (a) Informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers.

    (b) Informations prudentielles, en particulier pour les autorités de contrôle appliquant les Principes fondamentaux, telles que les informations sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion, leur compétence et leur honorabilité (*fit and properness*).

    (c) Informations relatives à la LBC/FT, telles que les informations sur les procédures et les politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.

12. Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et, le cas échéant, d'autoriser leurs homologues étrangers à rechercher eux-mêmes des informations dans le pays, ou de leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser le contrôle efficace des groupes.

13. Toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité de contrôle du secteur financier requise, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée de divulguer ou de communiquer ces informations. Dans ce cas, l'autorité de contrôle du secteur financier requérante devrait, au minimum, informer promptement l'autorité requise de cette obligation. Dans le cas d'un protocole d'accord (MoU) en matière d'échange d'informations ou dans le cas du Protocole d'accord de coopération multilatéral, appliqué à l'échange d'informations, conclu avec une entité élaborant les Principes fondamentaux, l'autorisation préalable est présumée.

60 Ceci fait référence aux autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités compétentes.

© 2012-2021

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

14. Les autorités de poursuite pénale devraient être en mesure d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête liés à des cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit du crime et les instruments du crime.

15. Les autorités de poursuite pénale devraient également être en mesure d'utiliser leurs pouvoirs, y compris les techniques d'enquête disponibles conformément à leur droit interne, afin de demander et obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. Les régimes ou pratiques régissant la coopération entre autorités de poursuite pénale, par exemple les conventions conclues entre Interpol, Europol ou Eurojust et les pays, devraient régir les restrictions d'usage éventuelles imposées par l'autorité de poursuite pénale requise.

16. Les autorités de poursuite pénale devraient être en mesure de constituer des équipes conjointes d'enquête afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, les pays devraient conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes. Les pays sont encouragés à rejoindre et à soutenir les réseaux existants d'autorités de poursuite pénale en matière de LBC/FT et à développer des contacts bilatéraux avec des autorités de poursuite pénale étrangères, y compris en plaçant des agents de liaison à l'étranger, de manière à garantir une coopération rapide et efficace.

Échange d'informations entre autorités non homologues

17. Les pays devraient autoriser leurs autorités compétentes à échanger indirectement des informations avec des autorités non homologues, en appliquant les principes susmentionnés pertinents. L'échange indirect d'informations désigne la transmission des informations demandées par l'autorité requise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autorités nationales ou étrangères jusqu'à leur réception par l'autorité requérante. Ce type d'échange d'informations et son utilisation peuvent exiger l'autorisation préalable d'une ou de plusieurs autorités compétentes dans le pays de l'autorité requise. L'autorité compétente requérante devrait toujours indiquer clairement dans quel but et pour le compte de qui la demande est formulée.

18. Les pays sont également encouragés à autoriser un échange rapide et constructif d'informations directement avec des autorités non homologues

© 2012-2021

© 2012-2021

BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

1. Toutes les obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées devraient être prévues : (a) par la loi (voir les obligations spécifiques prévues par les recommandations 10, 11 et 20) ou (b) dans tous les autres cas, par la loi ou par un moyen contraignant, à la discrétion du pays.

2. Dans les recommandations 10, 11 et 20, le terme *loi* désigne toute loi adoptée ou approuvée par un processus parlementaire ou par tout moyen équivalent, prévu par le cadre constitutionnel du pays, qui impose des obligations contraignantes et des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la recommandation 35). La notion de loi comprend également les décisions juridictionnelles qui imposent des obligations pertinentes, qui sont contraignantes et s'appliquent sur tout le territoire national.

3. L'expression *moyens contraignants* désigne les règlements, lignes directrices, instructions et autres documents et mécanismes énonçant dans des termes obligatoires des obligations en matière de LBC/FT assorties de sanctions en cas de non-respect de celles-ci et qui sont émis ou approuvés par une autorité compétente. Les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la recommandation 35).

4. Afin de déterminer si un document ou un mécanisme contient des obligations ayant la qualité de *moyen contraignant*, les éléments suivants devraient être pris en compte :

   (a) Ce document ou mécanisme doit prévoir ou étayer des obligations relatives aux recommandations du GAFI et prévoir des obligations clairement établies et comprises comme telles. Par exemple :

      (i) si les mesures contiennent le mot « doit » (*shall* ou *must*), elles devraient être considérées comme obligatoires ;

      (ii) lorsque le terme « devrait » (*should*) est utilisé, les mesures peuvent revêtir un caractère obligatoire si l'autorité de réglementation et les institutions réglementées prouvent que les mesures sont directement ou indirectement requises et sont mises en œuvre. Dès lors que de telles mesures sont « encouragées » ou « recommandées » ou que les « institutions devraient envisager » de les prendre, celles-ci ne seront probablement pas considérées comme obligatoires. Dans les cas où un vocabulaire plus faible est utilisé, la disposition est présumée non obligatoire jusqu'à ce que le pays démontre le contraire.

   (b) Ce document ou mécanisme doit être émis ou approuvé par une autorité compétente (qui pourrait être une autorité de contrôle du secteur financier ou toute autre autorité compétente).

© 2012-2021

(c) Des sanctions doivent être prévues en cas de non-respect (il n'est pas nécessaire que les sanctions soient prévues dans le document imposant ou étayant les obligations lui-même et celles-ci peuvent figurer dans un autre document pourvu qu'il existe un lien clair entre l'obligation et les sanctions applicables) ; elles devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Ceci implique de prendre en compte ce qui suit :

(i) une gamme appropriée de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devrait être prévue en cas de manquement aux obligations ;

(ii) les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de manquement aux obligations de LBC/FT. S'il n'existe pas de sanction directement applicable au non-respect d'une obligation de LBC/FT, l'usage de sanctions pour non-respect d'obligations plus générales, telles que le fait de ne pas disposer de systèmes et de contrôles satisfaisants ou d'un fonctionnement solide et sûr, est acceptable à condition que, au minimum, un manquement à une ou plusieurs obligations de LBC/FT puissent être (et le cas échéant, aient été) sanctionnées de manière appropriées, sans qu'il soit nécessaire de prouver d'autres manquements à des obligations prudentielles supplémentaires sans lien avec la LBC/FT ;

(iii) il est prouvé de façon satisfaisante que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ont été appliquées en pratique.

5. Dans tous les cas, il devrait clairement apparaître que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées savent que des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de leurs obligations et connaissent la nature de ces sanctions.

© 2012-2021

GLOSSAIRE GÉNÉRAL

Termes	Définitions
Acte terroriste	L'expression *acte terroriste* désigne : (a) un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ; (b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Actif virtuel	Un *actif virtuel* est la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font déjà l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI.
Actions au porteur	L'expression *actions au porteur* désigne les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.
Activité criminelle	L'expression *activité criminelle* désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le

Termes	Définitions
	pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la recommandation 3.
Agent	Aux fins des recommandations 14 et 16, un *agent* désigne toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert fonds ou de valeurs pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.
Autorités appropriées	Voir la NI de la recommandation 8.
Autorités compétentes	L'expression *autorités compétentes* désigne toutes les autorités publiques[61] qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut la CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.
Autorités de contrôle	L'expression *autorités de contrôle* désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (*autorités de contrôle du secteur financier*[62]) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

61 Ceci inclut les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités non-gouvernementales indépendantes dotées de pouvoirs conférés par la loi.

62 Ceci inclut les autorités de contrôle visées par les Principes fondamentaux qui exercent des fonctions de contrôle liées à la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

© 2012-2021

Termes	Définitions
Avoir l'assurance de	Lorsqu'une institution financière *a l'assurance de* quelque chose, elle doit pouvoir en justifier auprès des autorités compétentes.
Banque fictive	L'expression *banque fictive* désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (*mind and management*) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.
Bénéficiaire	Dans les recommandations du GAFI, la signification du terme *bénéficiaire* est fonction du contexte : ■ En ce qui concerne le droit relatif aux trusts (*trust law*), un *bénéficiaire* est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. ■ Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un *bénéficiaire* est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit. ■ Voir également la NI de la recommandation 16.

Termes	Définitions
Bénéficiaire effectif	L'expression *bénéficiaire effectif* désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu[63] possèdent ou contrôlent un client[64] et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
Bénéficiaires	Voir la NI de la recommandation 8
Bien	Le terme *bien* désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
Catégories désignées d'infractions	L'expression *catégories désignées d'infractions* désigne : ■ la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ; ■ le terrorisme, y compris son financement ; ■ la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ; ■ l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ; ■ le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; ■ le trafic illicite d'armes ; ■ le trafic illicite de biens volés et autres biens ; ■ la corruption ; ■ la fraude ; ■ le faux monnayage ; ■ la contrefaçon et le piratage de produits ; ■ les infractions pénales contre l'environnement (par exemple, récolte, extraction ou trafic criminel d'espèces protégées de faune et de flore sauvages, de pierres et métaux précieux, d'autres ressources naturelles ou de déchets) ; ■ les meurtres et les blessures corporelles graves ; ■ l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ; ■ le vol ;

63 Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

64 Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

© 2012-2021

Termes	Définitions
	■ la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ; ■ les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ; ■ l'extorsion ; ■ le faux ; ■ la piraterie ; ■ les délits d'initiés et la manipulation de marchés. Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.
Communication d'informations fausses	Voir la NI de la recommandation 32.
Comptes	Toute référence aux *comptes* couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.
Comptes de passage	Voir la NI de la recommandation 13.
Confiscation	Le terme *confiscation* désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds et autres biens visés. Dans ce cas, la ou les personnes, physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués ou perdus. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.
Confiscation sans condamnation préalable	L'expression *confiscation sans condamnation préalable* désigne une confiscation exécutée en vertu d'une procédure judiciaire liée à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.

Termes	Définitions
Constituant	Le terme *constituant* désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.
Constructions juridiques	L'expression *constructions juridiques* désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de LBC/FT) sont le *trust*, le *Treuhand* ou le *fideicomiso*.
Correspondance bancaire	L'expression *correspondance bancaire* désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.
Désignation	Le terme *désignation* désigne l'identification d'une personne[65] ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu de : ■ la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), y compris la décision selon laquelle les sanctions sont appliquées à cette personne physique ou morale ou entité et la publicité de cette décision ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ toute résolution subséquente du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
Devrait	Aux fins de l'évaluation de la conformité aux recommandations du GAFI, le verbe devrait a la même signification que le verbe *doit*.
Données d'identification	L'expression *données d'identification* désigne les documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.
Donneur d'ordre	Voir la NI de la recommandation 16.

65 Personne physique ou morale.

© 2012-2021

Termes	Définitions
En rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux	Voir la NI de la recommandation 32.
Entreprises et professions non financières désignées	L'expression *entreprises et professions non financières désignées* désigne : (a) Les casinos[66]. (b) Les agents immobiliers. (c) Les négociants en métaux précieux. (d) Les négociants en pierres précieuses. (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT. (f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants : ■ agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (*secretary*) d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ■ fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une

[66] Les références aux casinos dans les normes du GAFI couvrent également les casinos en ligne et ceux établis sur un navire.

Termes	Définitions
	fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (*nominee shareholder*).
Espèces	Le terme *espèces* désigne les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.
Exact	Voir la NI de la recommandation 16.
Ex parte	Le terme *ex parte* s'applique à une procédure engagée sans notification préalable et sans la participation de la partie lésée.
Exploitation à des fins de financement du terrorisme	Voir la NI de la recommandation 8.
Fausse déclaration	Voir la NI de la recommandation 32.
Financement du terrorisme	L'expression *financement du terrorisme* désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.
Fonds	Le terme *fonds* désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
Fonds et autres biens	L'expression *fonds et autres biens* désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.

© 2012-2021

Termes	Définitions
Gel	En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme *gel* désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente. Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme *gel* désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.
Groupe financier	L'expression *groupe financier* désigne un groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de LBC/FT au niveau du groupe.
Homologues étrangers	L'expression *homologues étrangers* désigne les autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents (par exemple, en fonction du pays, le contrôle en matière de LBC/FT de certains secteurs financiers peut être exercé par une autorité de contrôle également investie de responsabilités de contrôle prudentiel ou par l'unité de contrôle de la CRF).
Infraction de blanchiment de capitaux	Toute référence (sauf dans la recommandation 3) à une *infraction de blanchiment de capitaux* désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.

Termes	Définitions
Infraction de financement du terrorisme	Toute référence à une *infraction de financement du terrorisme* (excepté dans la recommandation 4) désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.
Institution financière	L'expression *institution financière* désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte : 1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public[67] ; 2. prêts[68] ; 3. crédit-bail[69] ; 4. services de transfert de fonds ou de valeurs[70] ; 5. émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique) ; 6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ; 7. négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises ; 8. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ; 9. gestion individuelle et collective de patrimoine ; 10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ; 11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;

67 Y compris la banque privée.

68 Y compris notamment : crédits à la consommation ; crédits hypothécaires ; affacturage, avec ou sans recours ; financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).

69 À l'exception du crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.

70 Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement des messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières. Voir la NI de la recommandation 16.

© 2012-2021

Termes	Définitions
	12. souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance[71] ; 13. change manuel.
Institution financière du bénéficiaire	Voir la NI de la recommandation 16.
Institution financière du donneur d'ordre	Voir la NI de la recommandation 16.
Institution financière intermédiaire	Voir la NI de la recommandation 16.
Instruments négociables au porteur	L'expression *instruments négociables au porteur* comprend les instruments monétaires au porteur tels que : les chèques de voyage ; les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ; les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
Loi	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Mesures raisonnables	L'expression *mesures raisonnables* désigne des mesures appropriées qui sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
Moyens contraignants	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Numéro de référence unique d'opération	Voir la NI de la recommandation 16.
OBNL associés	Voir la NI de la recommandation 8.
Organisme d'autorégulation	Un *organisme d'autorégulation* est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de

[71] Sont concernés aussi bien les entreprises d'assurance que les intermédiaires en assurances (agents et courtiers).

Termes	Définitions
	membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.
Organisations internationales	L'expression *organisations internationales* désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ; les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ; les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.
Organisation terroriste	L'expression *organisation terroriste* désigne tout groupe de terroristes qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
Organismes à but non lucratif	Voir la NI de la recommandation 8.
Paiement de couverture	Voir la NI de la recommandation 16.
Paiement en série	Voir la NI de la recommandation 16.
Pays	Dans les recommandations du GAFI, toute référence à un ou des *pays* couvre également les territoires ou les juridictions.
Personne morale	L'expression *personne morale* désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont

© 2012-2021

Termes	Définitions
	compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les *Anstalt*, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.
Personne ou entité désignée	L'expression *personne ou entité désignée* désigne : (i) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ; (ii) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ; (iii) toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ; (iv) toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ; (v) et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.
Prestataire de services d'actifs virtuels	Le terme prestataire de services liés à des actifs virtuels désigne toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI, et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte : i. échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire; ii. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels;

Termes	Définitions
	iii. transfert[72] d'actifs virtuels; iv. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et v. participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.
Personnes politiquement exposées (PPE)	L'expression *personnes politiquement exposées (PPE) étrangères* désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. L'expression *PPE nationales* désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.
Principes fondamentaux	L'expression *Principes fondamentaux* désigne les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ainsi que les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.
Principes fondamentaux du droit interne	L'expression *principes fondamentaux du droit interne* désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un

[72] Dans ce contexte des actifs virtuels, le terme transfert désigne la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre.

© 2012-2021

Termes	Définitions
	document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine. Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.
Produit	Le terme *produit* désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.
Requis	Voir la NI de la recommandation 16.
Risque	Toute référence à la notion de *risque* correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.
Saisie	Le terme *saisie* désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.
Sanctions financières ciblées	L'expression *sanctions financières ciblées* désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
Sans délai	L'expression *sans délai* signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité

Termes	Définitions
	d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.
Service de transfert de fonds ou de valeurs	L'expression *service de transfert de fonds ou de valeurs* désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques, dont hawala, hundi et fei-chen.
Terroriste	Le terme *terroriste* désigne toute personne physique qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
Tiers	Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme *tiers* comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir également la NI de la recommandation 17.
Traitement de bout en bout	Voir la NI de la recommandation 16.
Transmission par lots	Voir la NI de la recommandation 16.
Trust exprès	L'expression *trust exprès (express trust)* désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*).

© 2012-2021

Termes	Définitions
Trustee	Les termes *trust* et *trustee* doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Les *trustees* peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou *trust company*) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille)[73].
Transport physique transfrontalier	Voir la NI de la recommandation 32.
Virement électronique national	Voir la NI de la recommandation 16.
Virements électroniques qualifiés	Voir la NI de la recommandation 16.
Virement électronique transfrontalier	Voir la NI de la recommandation 16.

[73] L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.
Le trust présente les caractéristiques suivantes :
a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;
b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
c) le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.
Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

LISTE DES ACRONYMES

Convention de la Haye	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
Convention de Palerme	La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
Convention de Vienne	La Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988)
Convention sur le financement du terrorisme	La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (la Convention sur le financement du terrorisme)
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOS	Déclaration d'opération suspecte
GAFI	Groupe d'action financière
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
NI	Note interprétative
OBNL	Organisme à but non-lucratif
PPE	Personne politiquement exposée
R.	Recommandation
RS.	Recommandation spéciale

© 2012-2021

ANNEXE I : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

Best Practice Guidelines on Providing Feedback to Reporting Financial Institutions and Other Persons (June 1998) ; Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes *

Guidance for Financial Institutions in Detecting Terrorist Financing (April 2002) ; Directives à l'intention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme *

International Best Practices: Combating the Abuse of Non-Profit Organisations (October 2002) ; Meilleures pratiques internationales – Lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif

International Best Practices: Combating the Abuse of Alternative Remittance Systems (June 2006) ; Meilleures pratiques internationales - Lutte contre l'utilisation abusive des systèmes alternatifs de remise de fonds

The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction (June 2007) ; Mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive *

Guidance on the Risk-Based Approach (June 2007-October 2009) ; Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques) *
Neuf documents comprenant des lignes directrices pour : le secteur financier, les agents immobiliers, les comptables, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les casinos, les professions légales, les entreprises de services financiers, le secteur de l'assurance vie.

The Implementation of Activity-Based Financial Prohibitions of United Nations Security Council Resolution 1737 (October 2007) ; Mise en œuvre des interdictions financières liées aux activités couvertes par la Résolution 1737 du Conseil de Sécurité des Nations Unies *

Capacity Building for Mutual Evaluations and Implementation of the FATF Standards within Low Capacity Countries (February 2008) ; Conseils sur le renforcement des capacités pour les évaluations mutuelles et la mise en œuvre des normes du GAFI dans les pays à faibles revenus *

Best Practices Paper on Trade Based Money Laundering (June 2008) ; Meilleures pratiques sur le blanchiment de capitaux liés aux activités commerciales *

The Implementation of Financial Provisions of UN Security Council Resolution 1803 (October 2008) ; Lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions financières de la résolution 1803 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies *

International Best Practices: Freezing of Terrorist Assets (June 2009) ; Meilleures pratiques pour le gel des fonds et autres biens terroristes *

International Best Practices: Detecting and preventing the illicit cross-border transportation of cash and bearer negotiable instruments (SR IX) (February 2010) ; Meilleures pratiques internationales : Détection et prévention des mouvements transfrontaliers illicites d'espèces et d'instruments négociables au porteur *

Best Practices Paper on Recommendation 2 : Sharing among domestic competent authorities information related to the financing of proliferation (March 2012) ; Meilleures pratiques concernant la Recommandation 2 - Partage d'informations relatives au financement de la prolifération entre les autorités nationales compétentes *

Best Practices: Managing the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Policy Implications of Voluntary Tax Compliance Programmes (October 2012) ; Meilleures pratiques internationales - Les implications des programmes de régularisation fiscale volontaire sur les politiques de LBC/FT) *

Best Practices on Confiscation (Recommendation 4 and 38) and a Framework for Ongoing Work on Asset Recovery (October 2012) ; Meilleures pratiques - Confiscation (Recommandation 4 et 38) *

© 2012-2021

Operational Issues - Financial investigations Guidance (July 2012) ; Questions opérationnelles - Lignes directrices sur les enquêtes financières (*disponible en anglais et en russe*)

Revised FATF Guidance on Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Measures and Financial Inclusion (February 2013) ; Lignes directrices révisées du GAFI sur l'inclusion financière *

National money laundering and terrorist financing risk assessment (February 2013) ; Lignes directrices relatives à l'évaluation nationale des risques *

Guidance for a Risk-Based Approach to Prepaid Cards, Mobile Payments and Internet-Based Payment Services (June 2013) ; Lignes directrices pour une approche fondée sur les risques appliquée aux cartes prépayées, aux paiements mobiles et aux services de paiement en ligne *

FATF Guidance: The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction (June 2013) ; Lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre la prolifération des armes de destruction massive *

FATF Guidance : Politically Exposed Persons (Recommendations 12 et 22) (June 2013) ; Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (Recommandations 12 et 22) *

International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorist Financing (Recommendation 6) June 2013 ; Meilleures pratiques internationales sur les sanctions financières ciblées relatives au terrorisme et au financement du terrorisme (Recommandation 6) *

Best Practices Paper on the Use of the FATF Recommendations to Combat Corruption (October 2013) ; Meilleures pratiques - Utilisation des Recommandations du GAFI aux fins de la lutte contre la corruption *

Guidance on Transparency and Beneficial Ownership (October 2014) ; Lignes directrices sur la transparence et les bénéficiaires effectifs *

Risk-Based Approach Guidance for the Banking Sector (October 2014) ; Approche fondée sur les risques appliquée au secteur bancaire *

Best Practices Paper on Combating the Abuse of Non-Profit Organisations (*Recommendation 8*) *(June 2015) ;* Meilleures pratiques relatives à la lutte contre l'exploitation d'organismes à but non lucratif (Recommandation 8) *

Guidance for a risk-based approach to virtual currencies (June 2015) ; Lignes directrices pour une approche fondée sur les risques appliquée aux monnaies virtuelles (*disponible en anglais et en espagnol*)

Guidance for a risk-based approach for effective supervision and enforcement by AML/CFT supervisors of the financial sector and law enforcemen (October 2015) ; Lignes directrices pour une approche fondée sur les risques appliquée au contrôle et l'application de règles de LBC/FT par les autorités de contrôle du secteur financier et par les autorités de poursuite pénale *

Guidance on AML/CFT-related data and statistics (October 2015) ; Lignes directrices sur les données et statistiques en matière de LBC/FT (*disponible en anglais et en russe)*

Guidance for a Risk-Based Approach for Money or Value Transfer Services (February 2016) ; Lignes directrices pour une approche fondée sur les risques appliquée aux services de transfert de fonds ou de valeurs *

Guidance on Correspondent Banking Services (October 2016) ; Lignes directrices sur la correspondance bancaire *

Guidance on Criminalising Terrorist Financing (October 2016) ; Lignes directrices sur l'incrimination du financement du terrorisme *

* uniquement disponible en anglais

© 2012-2021

ANNEXE II : INFORMATION SUR LES MISES À JOUR APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

Depuis leur adoption en février 2012, les amendements suivants ont été apportés aux Recommandations du GAFI.

Date	Type d'amendement	Parties amendées
Fév. 2013	Cohérence entre les Recommandations 37 et 40	■ R.37(d) – page 27 Insertion d'une référence aux règles applicables en matière de préservation du secret ou de la confidentialité des entreprises et professions non financières désignées, à l'exception des cas où l'information recherchée est détenue dans des circonstances relevant du secret professionnel légal ou d'un privilège professionnel légal.
Oct. 2015	Modification de la note interprétative pour la R.5 afin de couvrir les combattants terroristes étrangers	■ NI R.5 (B.3) – page 39 Ajout du paragraphe B.3 pour intégrer les éléments pertinents de la RCSNU 2178 relative à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Cela clarifie que la Recommandation 5 demande aux pays d'incriminer le financement des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme. Les anciens paragraphes B.3-11 portent désormais les numéros B.4-12.
Juin 2016	Révision de la R. 8 et de la Note interprétative de la R. 8	■ R.8 et INR.8 – pages 56-58 Révision de la norme sur les organismes à but non lucratif (OBNL) pour clarifier quelle catégorie d'OBNL doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Cela met l'INR.8 en conformité avec les Rapports typologiques du GAFI sur les risques d'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme (juin 2014) et les meilleures pratiques

Date	Type d'amendement	Parties amendées
		du GAFI en matière de lutte contre l'exploitation des OBNL (juin 2015) qui précisent que tous les OBNL ne sont pas tous soumis à des risques élevés et concernés par la R.8 et harmonise la mise en œuvre de la R.8/NIR.8 avec l'approche basée sur les risques.
Oct. 2016	Révision de la note interprétative de la recommandation 5 et de la définition de « fonds et autres biens » dans le glossaire	■ NI R.5 et Glossaire – pages 39-40 Révision de la NI R.5 pour remplacer « fonds » par « fonds et autres biens » dans l'intégralité de la NI R.5 pour harmoniser le champ avec celui de la R.6. Révision de la définition de « fonds et autres biens » dans le glossaire par l'ajout d'une référence au pétrole et aux autres ressources naturelles, et aux autres biens qui pourraient servir à obtenir des fonds.
Juin 2017	Révision de la Note interprétative de la R.7 et des définitions du Glossaire de "Personne ou entité désignée", « Désignation » et « Sans délai »	■ NI R. 7 et Glossaire – pages 49-55, 122, 129-130, 131 Révision de la NI R.7 et en conséquence révisions des définitions du Glossaire de "Personne ou entité désignée", « Désignation » et « Sans délai » afin d'aligner le texte avec les exigences des récentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de clarifier la mise en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération.
Nov. 2017	Révision de la Note interprétative de la Recommandation 18	■ NI R.18 – pages 83-84 Révision de la NI R.18 afin de clarifier les exigences relatives au partage d'informations concernant les transactions inhabituelles ou suspectes, au sein des groupes financiers. Cela inclut aussi la fourniture de ces informations aux succursales et filiales, lorsque cela est nécessaire pour la gestion du risque de BC/TF.
Nov. 2017	Révision de la Recommandation 21	■ R. 21 – pages 19-20 Révision de la R. 21 afin de clarifier l'interaction des

© 2012-2021

Date	Type d'amendement	Parties amendées
		exigences de la R. 18 avec les dispositions relatives à la divulgation.
Fév. 2018	Révision de la Recommandation 2	■ R. 2 – page 11 Révision de la R. 2 pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, ainsi que pour promouvoir l'échange d'informations entre autorités compétentes au niveau national.
Oct. 2018	Révision de la Recommandation 15 et ajout de deux nouvelles définitions dans le Glossaire	■ R.15 et Glossaire – pags 17, 122 et 134-5 Révision de la Recommandation 15 et ajout de nouvelles définitions, « actif virtuel » et « prestataire de services d'actifs virtuels », afin de clarifier l'application des exigences de LBC/FT dans le contexte des actifs virtuels.
Juin 2019	Addition de la Note interprétive de la Recommendation 15	■ NI.R 15 – pages 76-77
Oct 2020	Révision de la Recommandation 1 et de la Note interprétative de la Recommandation 1	■ R.1 et NI.R 1 – pages 11 et 32-38 Révision de la R.1 et de la NI.R.1 pour obliger les pays, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer les risques de possibilité de cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou d'évasion relative aux obligations de sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération énoncées dans la recommandation 7, et à prendre des mesures pour atténuer ces risques.
Oct 2020	Révision de la Recommandation 2 et de la Note interprétative de la Recommandation 2	■ R.1 et NI.R.2 – pages 12 et 39 Révision mineure de R.2 pour insérer une référence au financement de la prolifération dans le contexte des coopération et coordination nationales. Insertion d'une nouvelle note interprétative qui établit un dispositif inter-agence de coopération, de coordination et d'échange d'information.

Date	Type d'amendement	Parties amendées
Juin 2021	Révision de la Note interprétative de la Recommandation 15	■ R.15 – page 79 Révision de la Note interprétative de la Recommandation 15 afin de clarifier l'application des exigences de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels.
Oct 2021	Révision de la définition du Glossaire des 'catégories désignées d'infractions'	■ Glossaire – page 130 Révision de la définition du Glossaire des catégories désignées d'infractions pour clarifier les types d'infractions qui constituent des infractions pénales contre l'environnement
Oct 2021	Révision de la Note interprétative des R.22/23, et modifications consécutives et du Glossaire	■ Note interprétative des R.22/23, Glossaire et Note interprétative de la R.26 – pages 95, 106, 135 Révision de la Recommandation 23 afin de clarifier l'obligation des entreprises et professions non financières désignées d'appliquer les programmes à l'échelle de groupe Clarification que la définition de 'groupe financier' n'est pas limitée aux institutions visées dans les principes fondamentaux et modification consécutive mineure de la Note interprétative de la Recommandation 26

© 2012-2021

www.fatf-gafi.org